

Délibération n°2025-87

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 1

**Objet : Approbation des avis émis par la conférence d'entente du Système Commun
d'Archivage Numérique (SCAN)**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 24

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Michel DALMASSO ; Michel CHAPUIS ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Danièle KLINGLER ; Lisa MARCEL ; Antoine DE RUFFRAY ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPELLA ; François PREVOST ; Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à Mme Maryse BLANC
Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Didier DERUPTY

Absents excusés :

Stéphane DERRIVES, Aurélie ANNEQUIN, Geoffroy GONZALEZ, Christophe LOPEZ ; Nadine CURNIER, Camille FELLER, Robert USSEGLIO.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

10 communes sont donc représentées.

VU les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

Accusé de réception en préfecture
004-240490440-20251125-87-2825-DE
Date de dépôt en préfecture : 2025-11-25

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025,

VU la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) du 30 avril 2025,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-01 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de l'organigramme du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-02 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation des fiches de poste des agents intervenants au sein du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-03 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du périmètre documentaire du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-04 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de transfert des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-05 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de communication des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-06 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de modification des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-07 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la cartographie fonctionnelle du flux instruction du droit des sols pour son archivage numérique,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-08 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du profil d'archives du flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-09 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la convention d'archivage appliquée au flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-10 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du contrat de service pour l'archivage au flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-11 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du rapport sur les infrastructures techniques utilisées par le système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-12 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la stratégie de rétablissement des services du système commun des archives numériques,

Accusé de réception en préfecture
004-200400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception en préfecture : 02/12/2025

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-13 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du logo du système commun des archives numériques,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver l'avis n°2025-01 relatif à la validation de l'organigramme du système commun des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-02 relatif à la validation des fiches de poste des agents intervenants au sein du système commun des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-03 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du périmètre documentaire du système commun des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-04 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de transfert des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-05 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de communication des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-06 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de modification des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-07 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la cartographie fonctionnelle du flux instruction du droit des sols pour son archivage numérique,
- D'approuver l'avis n°2025-08 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du profil d'archives du flux instruction du droit des sols,
- D'approuver l'avis n°2025-09 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la convention d'archivage appliquée au flux instruction du droit des sols,
- D'approuver l'avis n°2025-10 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du contrat de service pour l'archivage au flux instruction du droit des sols,
- Dit que les avis n°2025-07, 2025-08, 2025-09 et 2025-10 pourront évoluer à chaque fois que le nécessiteront les impératifs archivistiques et logiciels,
- D'approuver l'avis n°2025-11 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du rapport sur les infrastructures techniques utilisées par le système commun des archives numériques,

- D'approuver l'avis n°2025-12 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la stratégie de rétablissement des services du système commun des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-13 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du logo du système commun des archives numériques,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 12 DEC. 2025



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-01

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-01 - VALIDATION DE L'ORGANIGRAMME DU SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Il convient de fixer l'organisation du système commun des archives numériques (SCAN). L'organigramme présenté a pour objectif de définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs intervenant dans la gestion du dispositif mutualisé.

Il est rappelé que :

- La conférence d'entente est constituée de trois membres par intercommunalité adhérentes avec un pouvoir délibératif chacun ;
- La conférence intègre aussi, à la demande des membres adhérents, conformément à l'article L.5221-2 du code général des collectivités territoriales, les deux directeurs d'archives départementales territorialement compétents, représentants des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, à titre consultatif sur les sujets dépendant de leur contrôle scientifique et technique ;

- Le Président de droit est le membre désigné par le Président de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » pour le représenter ;
- Le Président détient les pouvoirs de police de l'assemblée, préside aux débats et convoque les membres de la conférence ;
- Le Vice-Président est élu par la conférence d'entente lors de son installation pour suppléer le Président en cas de besoin ;
- Des personnalités qualifiées peuvent être invitées à titre consultatif ;
- Les membres disposant un pouvoir délibératif peuvent donner **procuration de vote en cas d'empêchement au bénéfice d'un autre membre, représentant la même structure adhérente ;**
- Le système commun des archives numériques est constitué d'un agent archiviste responsable et d'un chef de projet informatique ;
- Le système commun des archives numériques peut disposer également d'un agent ou d'un archiviste par EPCI membre ;
- Le responsable du SCAN assure le secrétariat de séance de la conférence d'entente ;
- Le SCAN applique les avis de la conférence après le vote d'approbation des assemblées délibérantes de chaque membre adhérent à l'entente.

Accusé de réception en préfecture
N° 122512501
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Il est ainsi proposé l'organigramme ci-joint.

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

ORGANIGRAMME

SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES(SCAN)

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

FORCALQUIER•LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DLV AGGLO
DURANCE LUBERON VERDON



CONFÉRENCE D'ENTENTE



Laurent GARCIA
Président de la
conférence



Jean-Claude
CASTEL



Sandra FAURE



Sylvie SAMBAIN
Vice-Présidente de la
conférence



Christian
CHIAPELLA



Michel
DALMASSO



Jean-Christophe
LABADIE
Directeur AD 04



Directeur AD 83

SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES
NUMÉRIQUES (SCAN)



Jérôme ROCCHI
Responsable et
archiviste



Marion BORDAS
Archiviste



Jean-Christophe
DRAPRI
Responsable
informatique



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-02

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-02 - VALIDATION DES FICHES DE POSTE DES AGENTS INTERVENANT AU SEIN DU SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Il est nécessaire d'assurer l'organisation du système commun des archives numériques (SCAN) par la définition des rôles et des responsabilités des différents personnels intervenant dans la gestion des archives électroniques.

A ce titre, il est proposé les fiches de postes des agents participants au SCAN ci-dessous :

Fiche de poste n°1 – Responsable archiviste du système commun des archives numériques (SCAN)

Mission générale :

Le système commun des archives numériques assure les opérations de collecte, classement, conservation, communication et valorisation des archives numériques placées sous sa responsabilité par les membres adhérents. Dans le cadre du SCAN, le responsable garantit la mise en œuvre de la politique archivistique décidée par l'entente, effectue la recherche et la communication des

documents d'archives. Il assure également toutes les missions administratives liées à au secrétariat de la conférence, de la préparation des avis de la commission, du rapport d'activités, du suivi technique des achats, des demandes de subvention et de la préparation budgétaire.

Activités spécifiques :

- Assurer et coordonner les missions attribuées au système commun des archives numériques
- Gestion et l'administration du SCAN
- Organisation et secrétariat de la conférence d'entente
- Administration des logiciels mis en œuvre
- Mise en place et organisation des différents processus relatifs à l'archivage numérique
- Programmation des phases de déploiement opérationnel
- Traitement et gestion des fonds d'archives numériques
- Pilotage et coordination notamment avec les prestataires et les services producteurs

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Formations ou qualifications :

- Formation en archivistique
- Expertise sur le cadre législatif et réglementaire des archives
- Expertise sur les normes, réglementations et référentiels relatifs aux archives
- Bonne connaissance du droit administratif dans toutes ses déclinaisons
- Maîtrise de la culture territoriale interdisciplinaire

Compétences professionnelles :

- Capacité à émettre des préconisations et conseil,
- Capacité à rendre compte de ses activités de façons synthétique,
- Goût pour l'écriture et qualités rédactionnelles avérées,
- Concevoir et conduire un projet
- Confidentialité,
- Qualités de rigueur et d'organisation,
- Esprit d'initiative, sens de l'autonomie,
- Dynamisme, curiosité, sens de l'observation

Fiche de poste n°2 – Agent ou archiviste du système commun des archives numériques (SCAN)

Mission générale :

Le système commun des archives numériques assure les opérations de collecte, classement, conservation, communication et valorisation des archives numériques placées sous sa responsabilité par les membres adhérents. Dans le cadre du SCAN, l'agent ou archiviste garantit la mise en œuvre de la politique archivistique décidée par l'entente, assurer la recherche et la communication des documents d'archives. Il assure également toutes les missions administratives liées à au secrétariat de la conférence, de la préparation des avis de la commission, du rapport d'activités, des marchés publics, des demandes de subvention et de la préparation budgétaire. Le travail de l'agent ou de l'archiviste demeure sous l'encadrement du responsable du SCAN, collabore avec ce dernier, l'informe et lui rend compte de l'avancée des dossiers auquel il participe.

Activités spécifiques :

- Aide à la gestion et à l'administration du SCAN
- Aide au secrétariat de la conférence d'entente
- Aide à la mise en place et à l'organisation des différents processus relatifs à l'archivage numérique
- Aide à la programmation des phases de déploiement opérationnel
- Traitement et gestion des fonds d'archives numériques
- Pilotage et coordination notamment avec les services producteurs et les communes situés sur le territoire de son EPCI d'origine
- Suivi des contrats
- Suivi des demandes de subventions
- Suivi financier

Formations ou qualifications :

- Formation en archivistique,
- Expertise sur le cadre législatif et réglementaire des archives,
- Expertise sur les normes, réglementation et référentiels relatif aux archives
- Bonne connaissance du droit administratif dans toutes ses déclinaisons
- Maîtriser une culture territoriale interdisciplinaire

Compétences professionnelles :

- Capacité à émettre des préconisations et conseil,
- Capacité à rendre compte de ses activités de façons synthétique,
- Goût pour l'écriture et qualités rédactionnelles avérées,
- Confidentialité,
- Qualités de rigueur et d'organisation,
- Esprit d'initiative, sens de l'autonomie,
- Dynamisme, curiosité, sens de l'observation

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Fiche de poste n°3 – Chef de projet informatique

Mission générale :

Le système commun des archives numériques assure les opérations liées à l'archivage numérique des membres adhérents à l'entente. Dans cette optique, il intègre pour partie un chef de projet informatique issu du service systèmes d'information de la DLVA afin d'assurer la maintenance, l'installation et la mise à jour des outils logiciels et des mécanismes logiciels de versement automatique (connecteurs) déployés à cette occasion. Il assure également la maintenance, l'installation et la mise à jour de l'infrastructure matérielle nécessaire au déploiement du SCAN. Le travail du chef de projet informatique demeure sous l'encadrement du responsable du SCAN, avec qui il collabore, l'informe et lui rend compte de l'avancée des dossiers auquel il participe.

Activités spécifiques :

- Maintenance, installation et mise à jour des outils logiciels et des connecteurs
- Maintenance, installation et mise à jour de l'infrastructure matérielle
- Aide au suivi des contrats
- Aide au suivi des demandes de subventions
- Aide au suivi financier
- Suivi et coordination des progiciels
- Soutien technique
- Liaison entre le service systèmes d'information et les projets liés au SCAN
- Dialogue et coordination entre les sociétés et les utilisateurs

Formations ou qualifications :

- Formation en informatique,
- Initié au le cadre législatif et réglementaire des archives Expertise sur les normes, réglementation et référentiels relatif systèmes d'information,
- Bonne connaissance du droit administratif dans toutes ses déclinaisons
- Maîtriser une culture territoriale interdisciplinaire

Compétences professionnelles :

- Capacité à émettre des préconisations et conseil,
- Capacité à rendre compte de ses activités de façons synthétique,
- Goût pour la programmation et le codage informatique
- Confidentialité,
- Qualités de rigueur et d'organisation,
- Esprit d'initiative, sens de l'autonomie,
- Dynamisme, curiosité, sens de l'observation

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

Accusé de réception en préfecture
004-240408440-20251125-8712025-DE
Date de réception en préfecture : 2025-11-25



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-03

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-03 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DOCUMENTAIRE DU SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Le système commun des archives numériques (SCAN) a été créé afin de regrouper les archives de plusieurs entités administratives afin de leur faire bénéficier d'une économie d'échelle tant sur le plan financier que technique.

Plusieurs administrations sont ainsi regroupées autour de cet objectif. Si le système commun des archives numériques (SCAN) a été créé par deux établissements de coopération intercommunale (la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »), ce dernier a pour vocation d'assurer l'archivage numérique des administrations associées aux intercommunalités signataires.

L'archivage numérique peut être réalisé statutairement pour le compte d'administrations disposant de statuts différents :

- Intercommunalités :
 - Etablissements publics de coopération intercommunales (EPCI) :
 - Communauté de communes :
« Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » (PFML)
 - Communauté d'agglomération :
« Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)
 - Syndicats mixtes fermés ou ouverts
 - Syndicats intercommunaux à vocation unique
 - Syndicats intercommunaux à vocation multiple
- Collectivités :
 - Communes adhérentes aux intercommunalités signataires
- Etablissements publics :
 - Établissements publics administratifs
 - Établissements publics industriels et commerciaux

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

La pluralité de ces statuts juridiques implique des champs d'interventions et des compétences différents. Cette pluralité se retrouve nécessairement dans la typologie des archives transférées dans le dispositif mutualisé¹.

Ainsi, il convient de détailler le périmètre documentaire qui s'applique au système commun des archives numériques (SCAN) pour chaque administration.

Considérant l'évolution des projets de dématérialisation de chaque administration, ce périmètre est obligatoirement amené à évoluer et, conséquemment, à être amendé.

Il est proposé le tableau ci-dessous :

Intercommunalités adhérentes à l'entente	
Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »	• Flux actes administratifs et budgétaires • Flux hélios pour les opérations de mandatement • Flux marchés publics • Flux instruction du droit des sols • Flux dossiers et enregistrements audiovisuels des assemblées délibérantes • Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique
Communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »	• Flux actes administratifs et budgétaires • Flux hélios pour les opérations de mandatement • Flux marchés publics • Flux instruction du droit des sols • Flux dossiers et enregistrements audiovisuels des assemblées délibérantes • Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique
Communes situées sur le territoire de DLVA	
Allemagne-en-Provence	• Flux instruction du droit des sols
La Brillanne	• Flux instruction du droit des sols

¹ Ensemble des ressources matérielles et logicielles mises à disposition dans le cadre de l'entente entre les intercommunalités signataires et inhérentes au bus applicatif et orchestrateur de données, aux différents mécanismes logiciels de versement automatique (connecteurs) et au système d'archivage électronique. Il comprend aussi bien les archives intermédiaires et les archives définitives déposées au sein du dispositif.

Brunet	Flux instruction du droit des sols
Le Castellet	Flux instruction du droit des sols
Entrevennes	Flux instruction du droit des sols
Esparron-de-Verdon	Flux instruction du droit des sols
Gréoux-les-Bains	Flux instruction du droit des sols
Manosque	- Flux actes administratifs et budgétaires - Flux hélios pour les opérations de mandatement - Flux marchés publics - Flux instruction du droit des sols - Flux dossiers et enregistrements audiovisuels des assemblées délibérantes - Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique
Montagnac-Montpezat	Flux instruction du droit des sols
Montfuron	Flux instruction du droit des sols
Oraison	Flux instruction du droit des sols
Pierrevert	Flux instruction du droit des sols
Puimichel	Flux instruction du droit des sols
Puimoisson	Flux instruction du droit des sols
Quinson	Flux instruction du droit des sols
Riez	Flux instruction du droit des sols
Roumoules	Flux instruction du droit des sols
Saint-Laurent-du-Verdon	Flux instruction du droit des sols
Saint-Martin-de-Brômes	Flux instruction du droit des sols
Sainte-Tulle	Flux instruction du droit des sols
Valensole	Flux instruction du droit des sols
Villeneuve	Flux instruction du droit des sols
Volx	Flux instruction du droit des sols
Vinon-sur-Verdon	Flux instruction du droit des sols
Communes situées sur le territoire de CCPFML	
Cruis	Flux instruction du droit des sols
Fontienne	Flux instruction du droit des sols
Forcalquier	- Flux actes administratifs et budgétaires - Flux hélios pour les opérations de mandatement - Flux marchés publics - Flux instruction du droit des sols - Flux dossiers et enregistrements audiovisuels des assemblées délibérantes - Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique
Lardiers	Flux instruction du droit des sols
Limans	Flux instruction du droit des sols
Lurs	Flux instruction du droit des sols
Montlaux	Flux instruction du droit des sols
Niozelles	Flux instruction du droit des sols
Ongles	Flux instruction du droit des sols
Pierrerue	Flux instruction du droit des sols
Revest-Saint-Martin	Flux instruction du droit des sols
Saint-Etienne-les-Orgues	Flux instruction du droit des sols
Sigonce	Flux instruction du droit des sols

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Syndicat mixte fermé	
Syndicat mixte « Scènes de Haute-Provence »	- Flux actes administratifs et budgétaires - Flux hélios pour les opérations de mandatement - Flux marchés publics
Etablissement public administratif	
Centre communal d'action sociale de Manosque	- Flux actes administratifs et budgétaires - Flux aide sociale
Etablissement public industriel et commercial	
Régie des eaux « DLVAgglo »	- Flux actes administratifs et budgétaires - Flux hélios pour les opérations de mandatement - Flux marchés publics - Flux dossiers et enregistrements sonores des assemblées délibérantes - Flux relatifs au patrimoine photographique et cartographique

Accusé de réception en préfecture
N° 25-000000000-1
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-04

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-04 - DÉFINITION DU PROCESSUS DE TRANSFERT DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur la définition du processus de transfert des archives numériques utilisé dans le cadre du service commun des archives numériques (SCAN).

1. CARACTÉRISTIQUES D'UN TRANSFERT

Le transfert comprend la transmission d'une archive numérique et d'un ensemble d'informations numériques liées à ladite archive.

Ces informations numériques (métadonnées de transfert) concernent :

- Le transfert lui-même :
 - Identification du service versant
 - Identification du service archives

- Date d'émission
- Identification du transfert
- Les informations de gestion et informations techniques :
 - Accord de versement
 - Métadonnées techniques
 - Descriptif de l'archive
 - Mode de gestion de l'archive

Voir annexe 1 jointe.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Les transferts peuvent être automatisés ou manuels en fonction de la nature de l'archive.

2. PROCÉDURE DE TRANSFERT

La procédure de transfert entre le service versant et le service archives nécessite l'intervention des logiciels spécifiques (Logiciel métier – Pastell – As@lae) afin de mettre en forme les métadonnées au format SEDA et de générer les informations numériques du transfert telles que le bordereau, les accusés de réception d'accords ou de refus de versement.

Trois types de transferts seront déployés :

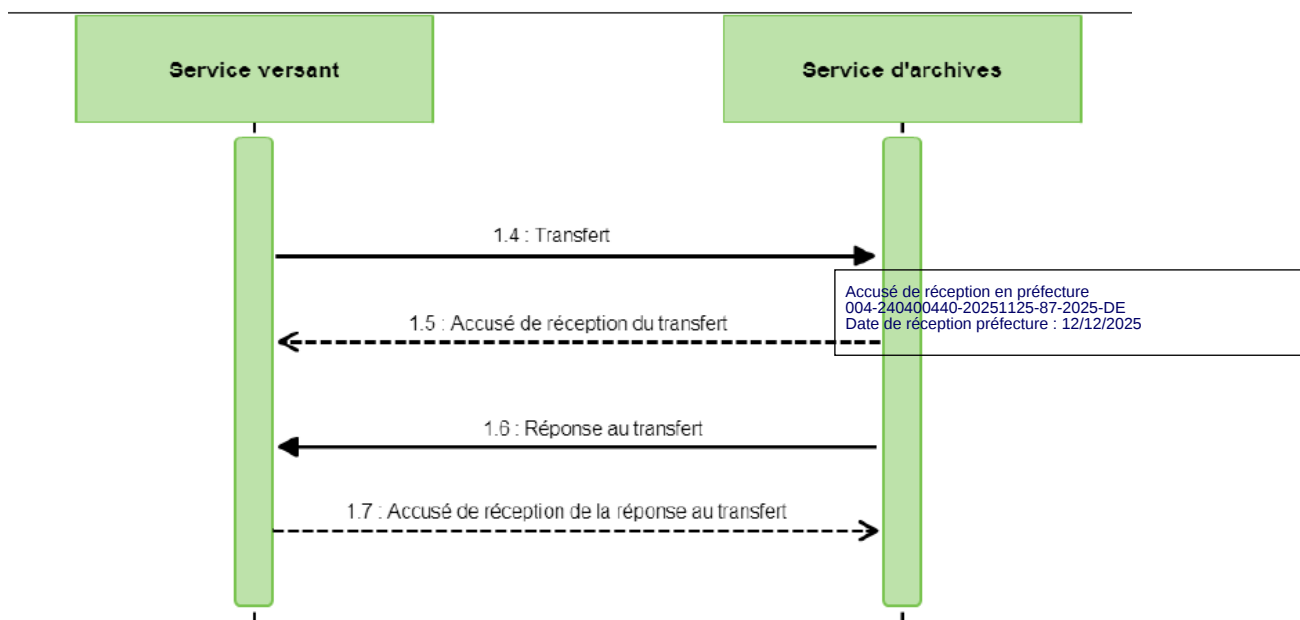
- Transferts par versement automatique dans le SAE par un dépôt manuel dans pastell
- Transferts par versement automatique dans le SAE par un dépôt automatique dans pastell (via un connecteur, mécanisme logiciel de transfert automatique)
- Transferts par versement manuel directement dans le SAE que ce soit par ajout de fichiers intégralement manuel ou par téléchargement de bordereau via le dépôt d'un fichier .zip

Le message de transfert comprend les objets de données à transférer et leurs métadonnées. Il est adressé au service d'archives par le service versant et/ou l'opérateur de versement. Le service d'archives émet à réception du message, un accusé de réception de transfert à destination du service versant et/ou de l'opérateur de versement.

Le service d'archives, après avoir vérifié que les informations transférées respectent toutes les conditions définies dans l'accord de service (convention d'archivage validé par la conférence d'entente) envoie une réponse (acceptation ou avis d'anomalie) dont le service versant et/ou l'opérateur de versement accuse la réception.

La réponse, en cas d'acceptation, peut comprendre les métadonnées techniques, descriptives et de gestion des informations transférées, afin que le service versant et/ou l'opérateur de versement puissent conserver une preuve de son transfert.

À l'issue de la transaction, en cas d'acceptation, les informations sont transférées d'un acteur à l'autre et la responsabilité de leur conservation incombe au service d'archives.



Voir annexe 2 jointe.

3. MATRICE DE RESPONSABILITÉ

Une matrice de responsabilité détaillant les étapes et les acteurs intervenants à chacune d'entre-elles s'avère nécessaire.

Voir annexes 3, 4 et 5 jointes.

4. ÉTAPES DU TRANSFERT

Le transfert va obtenir différents états successifs dans le système d'archivage électronique (SAE) sont selon l'étape du processus :

- En préparation *Transfert créé*
- Analyse *Transfert envoyé – fichiers en cours d'analyse ou envoyé en circuit de validation*
- Validation *Transfert en cours de contrôle et de validation*
- Accepté *Transfert en bout de circuit de validation et accepté*
- Rejeté *Transfert en bout de circuit de validation mais rejeté*

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

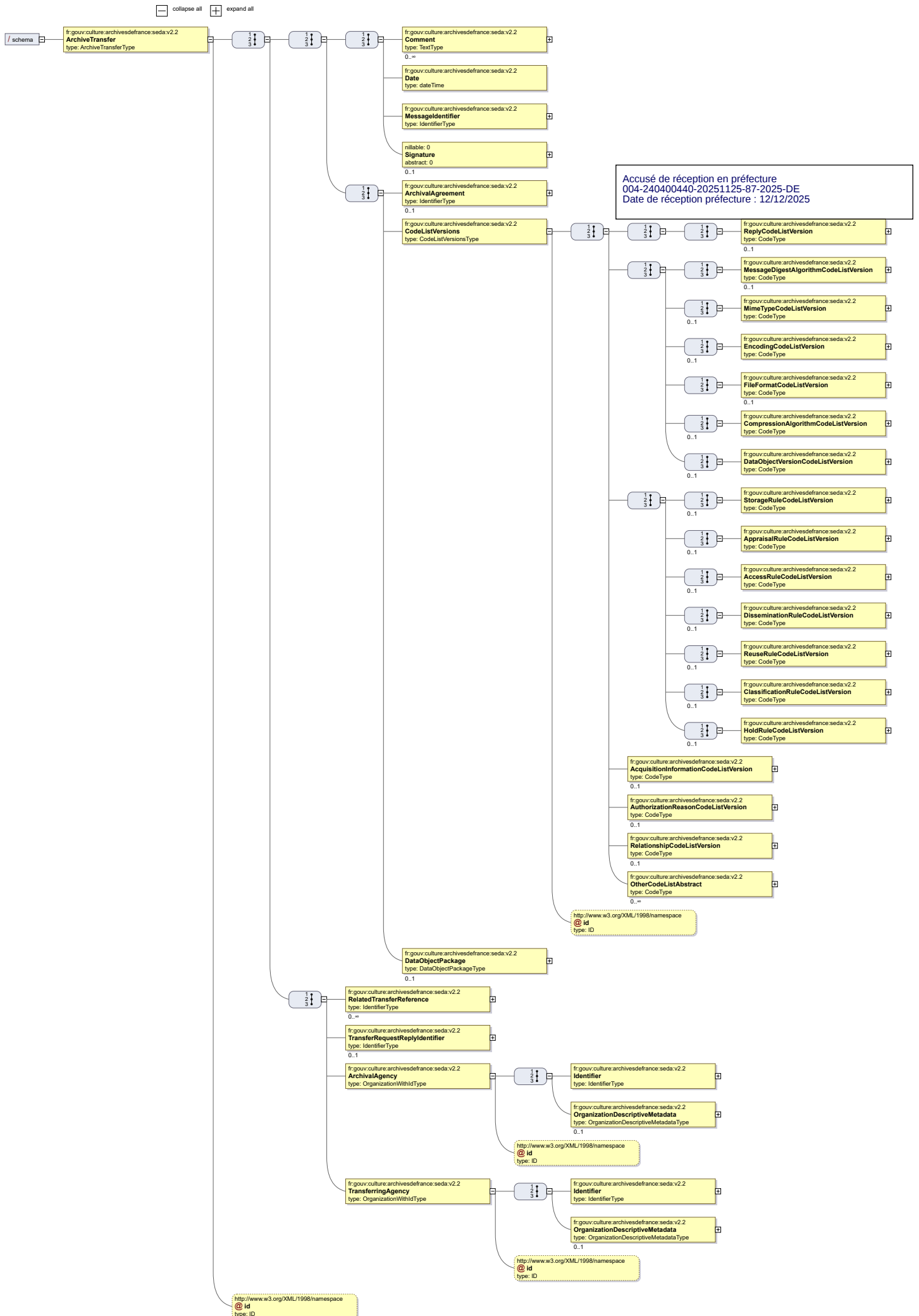
CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

ANNEXE 1 : MÉTADONNÉES DE TRANSFERT





SCAN
Système commun des
archives numériques

ANNEXE 2 : MODÉLISATION DES PROCÉDURES DE TRANSFERTS ENTRE APPLICATIONS

Accusé de réception en préfecture
00-2104544-0-20251212-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

PROCEDURE DE TRANSFERTS PAR VERSEMENT AUTOMATIQUE DANS LE SAE VIA UN DEPOT AUTOMATIQUE DANS PASTELL



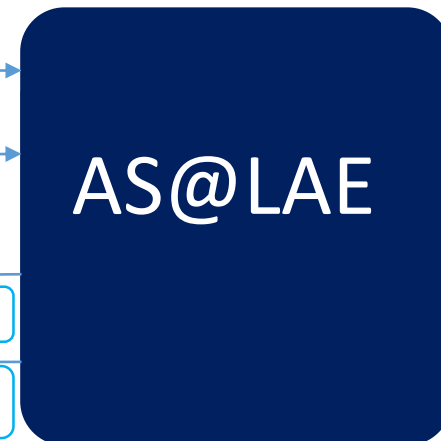
Services producteurs et versants :
Services des collectivités adhérentes
au dispositif mutualisé

Opérateur d'archivage :
Système commun des archives numériques

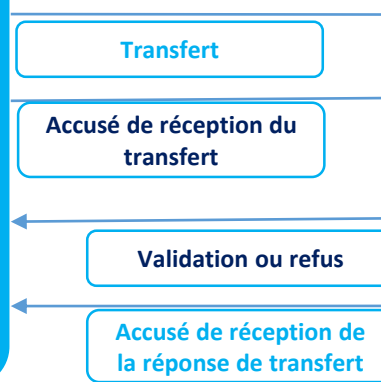
PROCEDURE DE TRANSFERTS PAR VERSEMENT AUTOMATIQUE DANS LE SAE VIA UN DEPOT MANUEL DANS PASTELL



Services producteurs et versants :
Services des collectivités
adhérentes au dispositif mutualisé



Service archives :
Système commun des archives
numériques



ANNEXE 3 : MATRICE DES RESPONSABILITÉS - CAS DE VERSEMENT AUTOMATIQUE VIA UN DÉPÔT MANUEL DANS PASTELL

Circuit	Etapes	service producteur	service versant	opérateur de versement	service archives	service contrôle
PASTELL						
Obligatoire	Création dossier d'archive	pour réalisation		–	Accusé de réception en préfecture 04-240400440-20251125_07-2025-DE Date de réception préfecture : 12/12/2025	–
Optionnel	Préparation de l'envoi au parapheur	pour réalisation		–		–
Optionnel	Transmis au parapheur	pour réalisation		pour réalisation		–
Optionnel	Signature récupérée	pour information		pour réalisation	–	–
Optionnel	Préparation de l'envoi au Tdt	pour information		pour réalisation	–	–
Optionnel	Transmis au TdT	pour information		pour réalisation	–	–
Optionnel	Acquitté par la préfecture	pour information		pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Préparation de l'envoi au SAE	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Paquet d'archives (SIP) généré	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Versé au SAE	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	AR SAE reçu	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Traitement terminé	–	–	pour réalisation	–	–
Rejet	Nécessité d'annuler le transfert suite à erreur matérielle	pour réalisation		–	pour information	–
Rejet	Nécessité d'annuler le transfert pour régénérer le bordereau SEDA et le paquet d'archives SIP	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Transfert rejeté par le SAE	pour information		pour réalisation	pour information	–
Rejet	Réaffectation en modification	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Modification	pour réalisation		–	–	–
Rejet	Retour circuit étapes optionnelles					
Rejet	Préparation de l'envoi au SAE	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Paquet d'archives (SIP) généré	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Versé au SAE	–	–	pour réalisation	–	–
Rejet	AR SAE reçu	–	–	pour réalisation	–	–
Optionnel	Demande d'annulation envoyée	–	–		pour réalisation	–
Optionnel	Transaction annulée	pour information		pour réalisation	pour information	–
ASALAE						
Obligatoire	Prise en compte du transfert	–	–	pour réalisation	–	–
Obligatoire	Transfert créé	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Accusé de réception du transfert	pour information		pour réalisation	–	–
Obligatoire	Transfert conforme à valider	–	–	pour réalisation	pour approbation	
Optionnel	Modification du transfert conforme	–	–	–	pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert conforme	pour information		pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert non conforme à valider	–	–	pour réalisation	pour approbation	
Obligatoire	Modification du transfert non-conforme	–	–	–	pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert non conforme	pour information		pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert envoyé – fichiers en cours d'analyse ou envoyés en circuit de validation			pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Contrôle et validation du transfert				pour réalisation	
Obligatoire	Validation du transfert				pour approbation	
Obligatoire	Accusé de réception de la validation	pour information		pour réalisation	pour information	
Rejet	Rejet du transfert	–	–	–	pour approbation	–
Rejet	Accusé de réception du rejet	pour information		–	–	–

ANNEXE 4 : MATRICE DES RESPONSABILITÉS - CAS DE VERSEMENT AUTOMATIQUE VIA UN DÉPÔT PAR LOGICIEL DANS PASTELL						
Circuit	Etapes	service producteur	service versant	opérateur de versement	service archives	service contrôle
PASTELL						
Obligatoire	Création dossier d'archive	–	–	pour réalisation	–	–
Optionnel	Préparation de l'envoi au parapheur	–	–	pour réalisation	Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20251125-87-2025-DE Date de réception préfecture : 12/12/2025	
Optionnel	Transmis au parapheur	–	–	pour réalisation		
Optionnel	Signature récupérée	pour information		pour réalisation		
Optionnel	Préparation de l'envoi au Tdt	pour information		pour réalisation		
Optionnel	Transmis au TdT	pour information		pour réalisation		
Optionnel	Acquitté par la préfecture	pour information		pour réalisation		
Optionnel						
Optionnel						
Obligatoire	Préparation de l'envoi au SAE	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Paquet d'archives (SIP) généré	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Versé au SAE	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	AR SAE reçu	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Traitement terminé	–	–	pour réalisation	–	–
Rejet	Nécessité d'annuler le transfert suite à erreur matérielle	pour réalisation		–	pour information	–
Rejet	Nécessité d'annuler le transfert pour régénérer le bordereau SEDA et le paquet d'archives SIP	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Transfert rejeté par le SAE	pour information		pour réalisation	pour information	–
Rejet	Réaffectation en modification	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Modification	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Retour circuit étapes optionnelles					
Rejet	Préparation de l'envoi au SAE	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Paquet d'archives (SIP) généré	–	–	–	pour réalisation	–
Rejet	Versé au SAE	–	–	pour réalisation	–	–
Rejet	AR SAE reçu	–	–	pour réalisation	–	–
Optionnel	Demande d'annulation envoyée	–	–		pour réalisation	–
Optionnel	Transaction annulée	pour information		pour réalisation	pour information	–
ASALAE						
Obligatoire	Prise en compte du transfert	–	–	pour réalisation	–	–
Obligatoire	Transfert créé	–	–	pour réalisation	pour information	–
Obligatoire	Accusé de réception du transfert	pour information		pour réalisation	–	–
Obligatoire	Transfert conforme à valider	–	–	pour réalisation	pour approbation	
Optionnel	Modification du transfert conforme	–	–	–	pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert conforme	pour information		pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert non conforme à valider	–	–	pour réalisation	pour approbation	
Obligatoire	Modification du transfert non-conforme	–	–	–	pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert non conforme	pour information		pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert envoyé – fichiers en cours d'analyse ou envoyés en circuit de validation			pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Contrôle et validation du transfert				pour réalisation	
Obligatoire	Validation du transfert				pour approbation	
Obligatoire	Accusé de réception de la validation	pour information		pour réalisation	pour information	
Rejet	Rejet du transfert	–	–	–	pour approbation	–
Rejet	Accusé de réception du rejet	pour information		–	–	–

ANNEXE 5 : MATRICE DES RESPONSABILITÉS - CAS DE VERSEMENT MANUEL DIRECTEMENT DANS LE SAE						
Circuit	Etapes	service producteur	service versant	opérateur de versement	service archives	service contrôle
ASALAE						
Obligatoire	Création du transfert				pour réalisation	
Obligatoire	Création du bordereau de transfert				pour réalisation	
Obligatoire	Ajout des fichiers				pour réalisation	
Obligatoire	Editer le bordereau				pour réalisation	
Optionnel	Préparation du transfert			pour réalisation		
Obligatoire	Transfert conforme à valider			pour réalisation	pour approbation	
Optionnel	Modification du transfert conforme				pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert conforme			pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert non conforme à valider			pour réalisation	pour approbation	
Obligatoire	Modification du transfert non-conforme				pour réalisation	
Obligatoire	Accusé de réception du transfert non conforme			pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Transfert envoyé – fichiers en cours d’analyse ou envoyés en circuit de validation			pour réalisation	pour information	
Obligatoire	Contrôle et validation du transfert				pour réalisation	
Obligatoire	Validation du transfert				pour approbation	
Obligatoire	Accusé de réception de la validation			pour réalisation	pour information	
Rejet	Rejet du transfert				pour approbation	
Rejet	Accusé de réception du rejet			pour réalisation	pour information	

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-05

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-05 - DÉFINITION DU PROCESSUS DE COMMUNICATION DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur la définition du processus de communication des archives numériques dans le cadre du service commun d'archives numériques SCAN.

1. CARACTÉRISTIQUES D'UNE COMMUNICATION

La demande de communication des archives concerne aussi bien les données elles-mêmes que leurs métadonnées. La demande émane de toute personne ayant un intérêt à consulter ces informations.

Le service producteur a accès aux informations qu'il a produites et qui ont fait l'objet d'un transfert, sauf restrictions légales, réglementaires ou contractuelles.

Le délai de communication d'un document d'archives est fixé par les articles L213-1 et L213-2 du code du patrimoine et par les articles L311-1 et R311-8-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Ces délais et les codes afférents au régime de communicabilité en vigueur s'organisent comme suit :

- Communicable immédiatement : AR038
- Communicable après 25 ans : AR039, AR040, AR041, AR042, AR043, AR044, AR045, AR046 et AR047
- Communicable après 50 ans : AR048, AR049, AR050 et AR051
- Communicable après 75 ans : AR052, AR053, AR054, AR055, AR056 et AR057
- Communicable après 100 ans et plus : AR058, AR059, AR060, AR061 et AR062

Reçu de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Les différentes métadonnées utilisées dans le cadre de ces échanges sont renseignées dans l'annexe 1.

2. PROCÉDURE DE COMMUNICATION

Cas général

La demande de communication d'archives est effectuée par un demandeur (le producteur de ces informations ou un tiers) qui souhaite consulter des informations. La communication concerne tant les données elles-mêmes que leurs métadonnées.

Le SCAN accuse réception d'une demande de communication et instruit la demande.

Lorsqu'une demande est acceptée, un fichier ZIP est créé et mis à disposition du demandeur. Ce fichier contient :

- Le bordereau de communication
- Un dossier par unité d'archive demandée :
 - Les fichiers originaux
 - Les fichiers convertis de diffusion
 - Le fichier de description de l'unité d'archive
 - Le fichier du cycle de vie de l'unité d'archive

Cas d'une demande nécessitant une dérogation

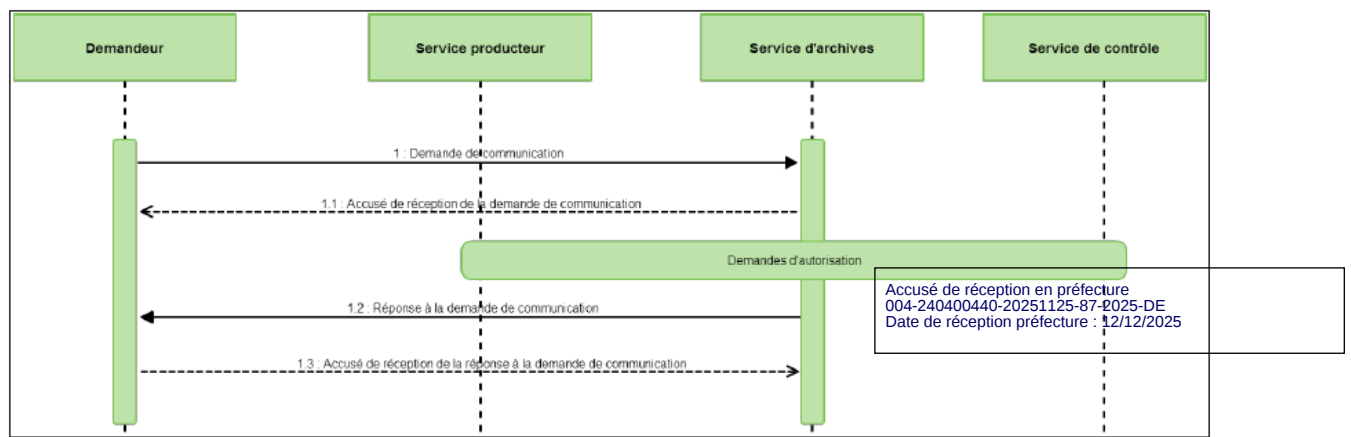
Dans le cas d'une demande relative à des informations qui ne peuvent être communicables, une demande d'autorisation devra être émise par le demandeur. Le demandeur peut obtenir une dérogation aux délais légaux de communicabilité.

Le service d'archives transmet alors la demande au service producteur pour autorisation de la demande.

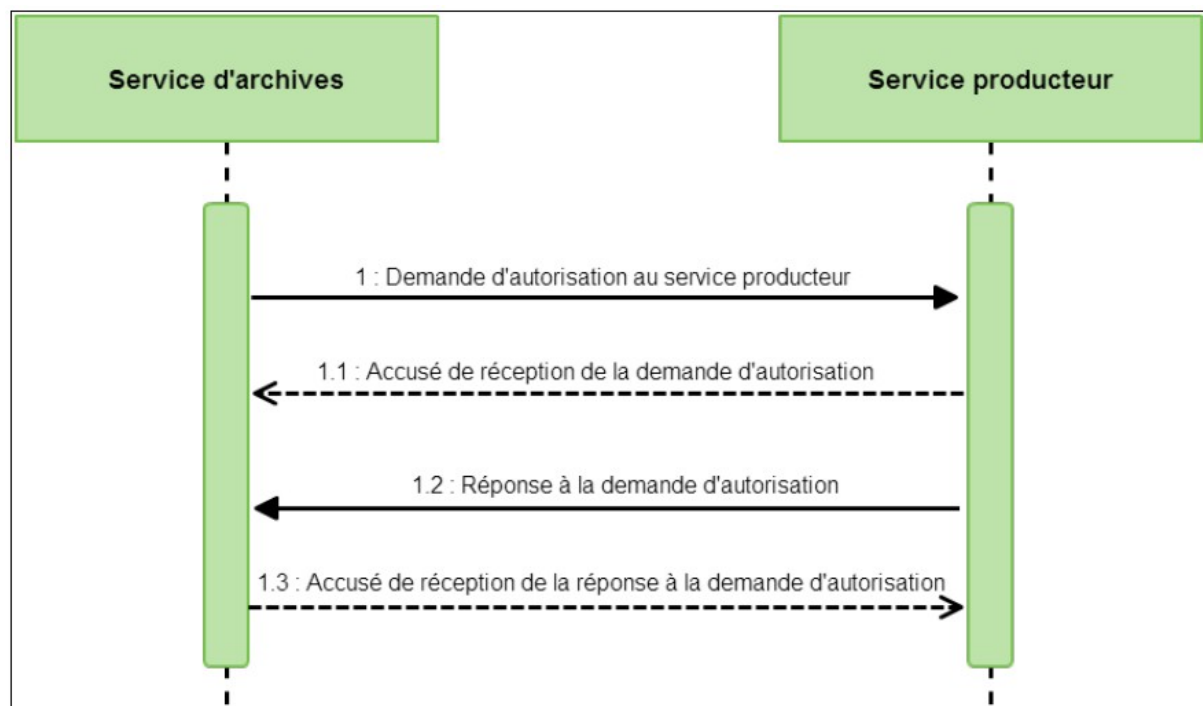
Si cette demande de dérogation est autorisée par le service producteur, elle sera transférée au service de contrôle (Archives Départementales) pour obtenir son autorisation. Si la dérogation est obtenue, la communication pourra être effectuée.

Le service commun des archives numériques informe de la décision le demandeur qui accuse réception de cette notification.

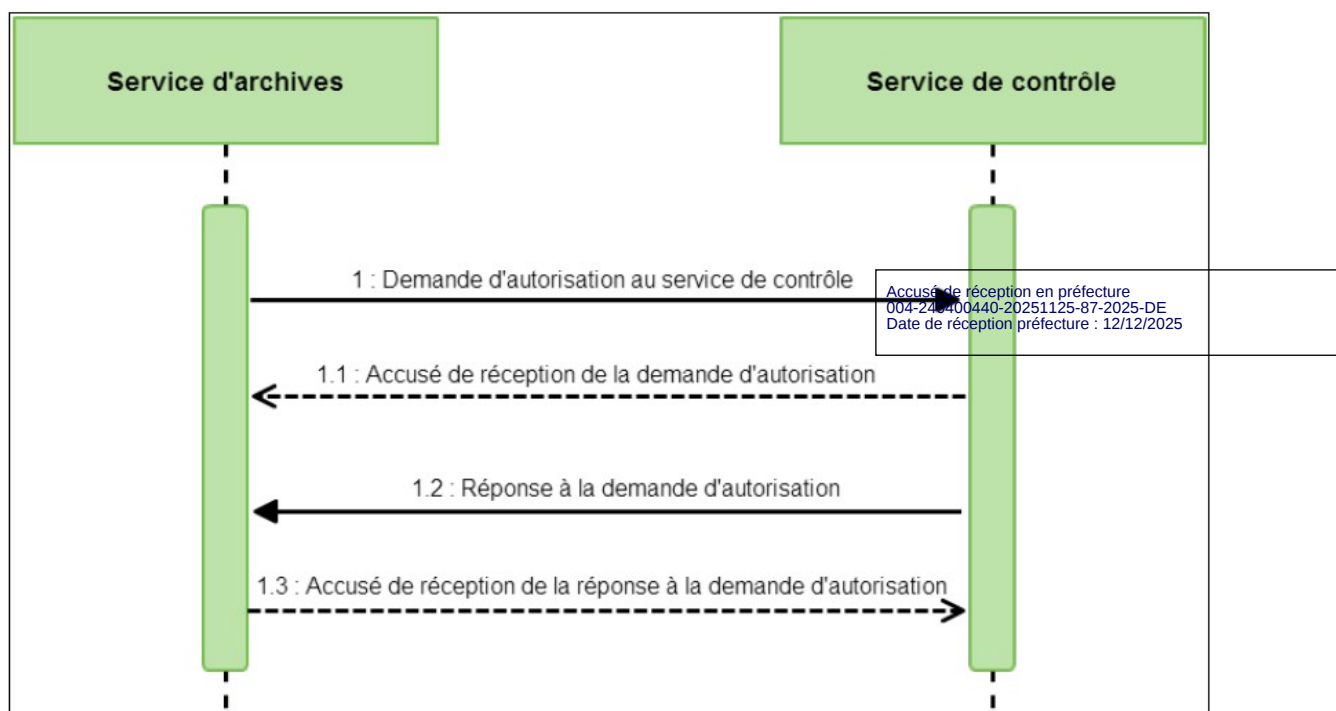
Demande au service d'archives



Autorisation du service producteur



Autorisation du service de contrôle



La procédure de communication est schématisée dans l'annexe 2.

3. MATRICE DE RESPONSABILITÉ

Une matrice de responsabilité détaillant les étapes et les acteurs intervenants à chacune d'entre-elles s'avère nécessaire.

Voir annexe 3 jointe

4. CATALOGUE DES ARCHIVES COMMUNICABLES

Le catalogue liste la totalité des archives présentes dans le SAE (hors archives éliminées, restituées ou transférées vers un autre SAE), sous la forme d'un tableau. Si l'archive est non communicable, ses métadonnées descriptives ne seront pas visibles (sauf le titre de l'archive).

Le catalogue dispose également :

- d'un moteur de recherche plein texte sur certaines métadonnées (cote, nom, description, historique et mots-clés)
- d'un filtre permettant de choisir le niveau que l'on veut voir apparaître (archives seules, ou toutes les unités d'archives) et de faire des recherches.

5. ÉTAPES DE LA COMMUNICATION

La demande de communication passe dans différentes étapes dans le système d'archivage électronique (SAE) :

- Rédaction de la demande de communication *Demande créée.*
- Validation de la demande communication *Demande envoyée par le demandeur au service d'archives.*
- Validation automatique de la demande communication *Demande validée automatiquement en général pour toutes les archives librement communicables (AR038).*

- Validation humaine de la demande de communication *Validation humaine par le service des archives s'il s'agit d'une exception. Un archiviste a la possibilité fonctionnelle d'accepter une demande de communication d'archives électroniques non librement communicables sans faire de demande de dérogation suivant la procédure légale, il en sera le seul responsable.*
- Activation d'une demande de dérogation *La demande passe par l'approbation du service producteur et celle des archives départementales.*
- Récupération de la communication par le demandeur *Si la validation est obtenue, le demandeur reçoit les documents nécessaires sinon, il reçoit un message de refus.*
- Acquiescement de la communication *Acquiescer entraînera la suppression de la communication et du fichier zip de la base du SAE.*

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception en préfecture 10/12/25

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

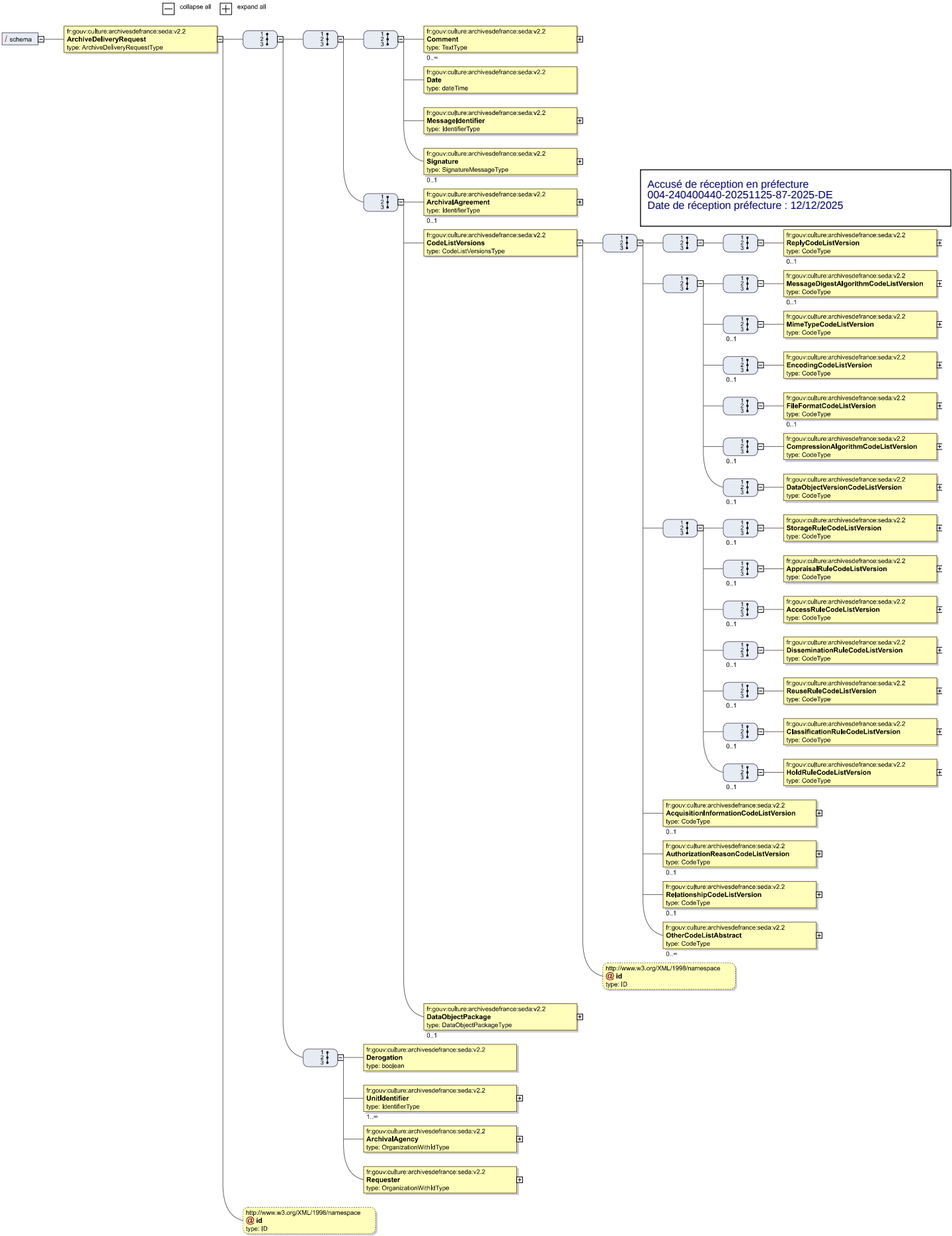
- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

ANNEXE 1 : MÉTADONNÉES DE DEMANDE DE COMMUNICATION



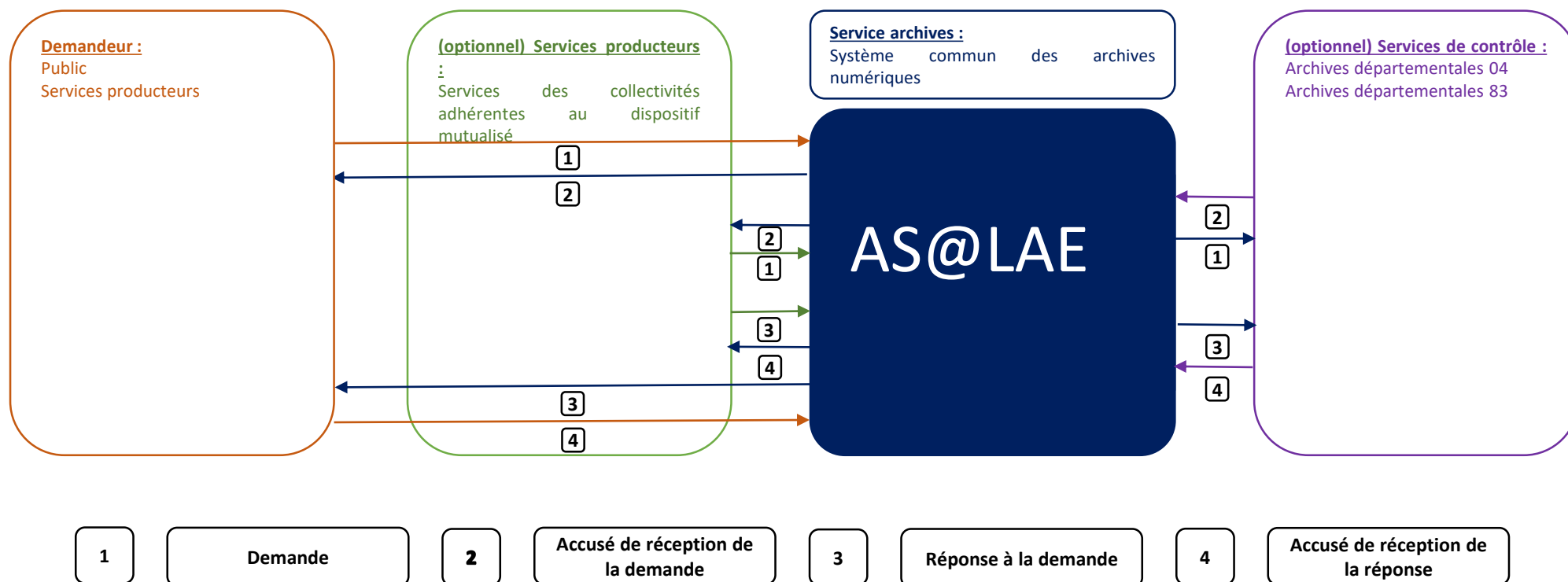


SCAN

Système commun des
archives numériques

ANNEXE 2 : MODELISATION DES PROCÉDURES DE DEMANDES DE COMMUNICATION AU SEIN DU SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



ANNEXE 3 : MATRICE DES RESPONSABILITÉS - DEMANDE DE COMMUNICATION D'ARCHIVES DIRECTEMENT DANS LE SAE

Accusé de réception en préfecture
N° 200440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Circuit	Etapes	demandeur	service producteur	service archives	service contrôle
ASALAE					
Obligatoire	Consulter le catalogue des archives communicables	pour réalisation		pour réalisation si besoin de saisir à la place du demandeur	
Obligatoire	Ajouter l'archive à communiquer au panier	pour réalisation		pour réalisation si besoin de saisir à la place du demandeur	
Obligatoire	Génération automatique de la demande (DIP)	pour réalisation		pour réalisation si besoin de saisir à la place du demandeur	
Obligatoire	Envoi de la demande de communication	pour réalisation		pour réalisation si besoin de saisir à la place du demandeur	
Obligatoire	Demande de communication (DIP) en cours de validation	pour information		pour réalisation	
Optionnel	Validation automatique de la demande de communication	pour information		pour réalisation	
Optionnel	Validation humaine de la demande de communication par le service archives	pour information		pour approbation	
Optionnel	Demande de dérogation de communication	pour réalisation	pour consultation	pour réalisation	pour approbation
Rejet	Rejet de la demande			pour approbation	pour approbation
Obligatoire	Accord et génération de la communication (DIP) par le SAE	pour réalisation	pour information	pour approbation	
Obligatoire	Téléchargement de la communication (DIP)	pour réalisation		pour information	
Obligatoire	Acquitement de la communication	pour information		pour réalisation	
Obligatoire	Suppression de la demande (DIP)	pour information		pour réalisation	



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-06

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 26 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-06 - DÉFINITION DU PROCESSUS DE MODIFICATION DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur la définition du processus de modification des archives numériques utilisé dans le cadre du service commun des archives numériques (SCAN).

1. CARACTÉRISTIQUES D'UNE MODIFICATION

Les modifications concernent essentiellement les métadonnées de gestion et de description des documents. Elles permettent leur conversion à des fins de mises à jour techniques ou descriptives. Elles n'altèrent pas le document d'origine archivé initialement.

La conversion des fichiers vise à assurer la lisibilité et à améliorer l'accessibilité des documents dans le temps au moyen de la migration vers de nouveaux formats pérennes ou la création de fichiers de diffusion.

Ainsi, les modifications autorisées sont :

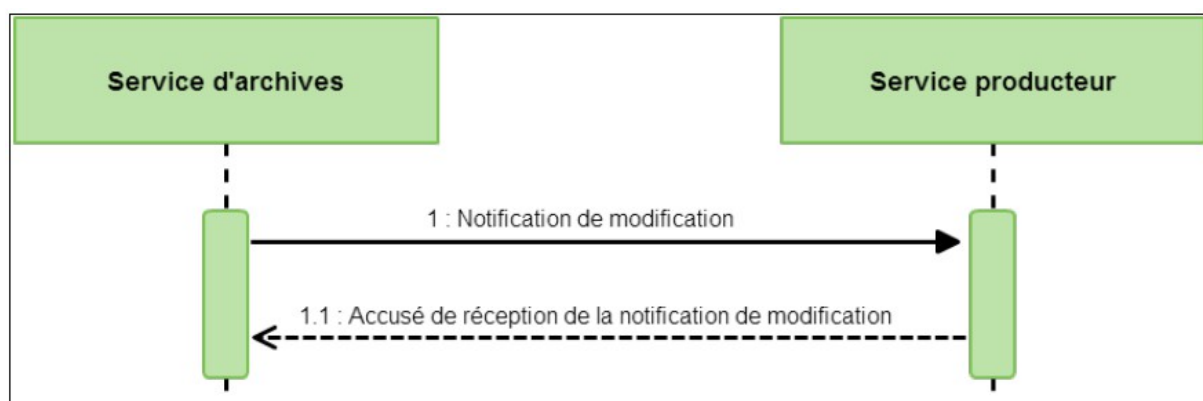
- Modification de la durée d'utilité administrative, de la date de départ du calcul et du sort final de l'archive ;
- Modification du délai de communicabilité du document et de la date de départ de ce délai ;
- Modification du nom de l'archive, notamment dans le cadre d'une correction ;
- Modification de la description de l'archive, notamment dans le cadre d'une correction ;
- Remplacement, ajout ou suppression de mots-clefs afin de permettre une recherche plus affinée en répondant aux besoins ;
- Opérations de conversion des fichiers afin d'assurer la pérennité et la lisibilité dans le temps ;
- Opérations de suppressions de fichiers de consultation convertis et obsolètes ne permettant plus la consultation des documents et accaparant inutilement de la place sur les serveurs.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

2. PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification des archives est initiée par le système commun des archives (SCAN) au titre de son rôle de service d'archives au sein du dispositif mutualisé.

Un message de notification de modification de l'archive est adressé au service producteur. Cette notification comporte les identifiants des objets de données concernés et précise la nature des modifications effectuées. Le service producteur doit en accuser réception. La liste des opérations effectuées est disponible dans les journaux de cycle de vie des unités d'archives concernées.



Les métadonnées du message de notification sont renseignées dans l'annexe 1.

La procédure de modification est schématisée dans l'annexe 2.

3. MATRICE DE RESPONSABILITÉ

Une matrice de responsabilité détaillant les étapes et les acteurs intervenants à chacune d'entre-elles s'avère nécessaire.

Voir annexe 3 jointe

4. INSCRIPTION SUR LE JOURNAL DU CYCLE DE VIE DE L'ARCHIVE

La modification va bénéficier d'une inscription sur le journal du cycle de vie de l'archive, disponible avec les documents d'archives lors de la consultation, comme décrit dans l'exemple ci-dessous :

<pre><event> <eventIdentifier> <eventIdentifierType>local</eventIdentifierType> <eventIdentifierValue>EventLogs:154967</eventIdentifierValue> </eventIdentifier> <eventType>convert</eventType> <eventDateTime>2025-07-02T16:31:39+02:00</eventDateTime> <eventDetailInformation> <eventDetail>convert</eventDetail> </eventDetailInformation> <eventOutcomeInformation> <eventOutcome>success</eventOutcome> <eventOutcomeDetail> <eventOutcomeDetailNote>Conversion des fichiers de l'archive SCAN_2025_318 (4300)</eventOutcomeDetailNote> </eventOutcomeDetail> </eventOutcomeInformation> <linkingObjectIdentifier> <linkingObjectIdentifierType>local</linkingObjectIdentifierType> <linkingObjectIdentifierValue>Archives:4300</linkingObjectIdentifierValue> </linkingObjectIdentifier> </event></pre>	Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20251125-87-2025-DE Date de réception préfecture : 12/12/2025
--	--

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

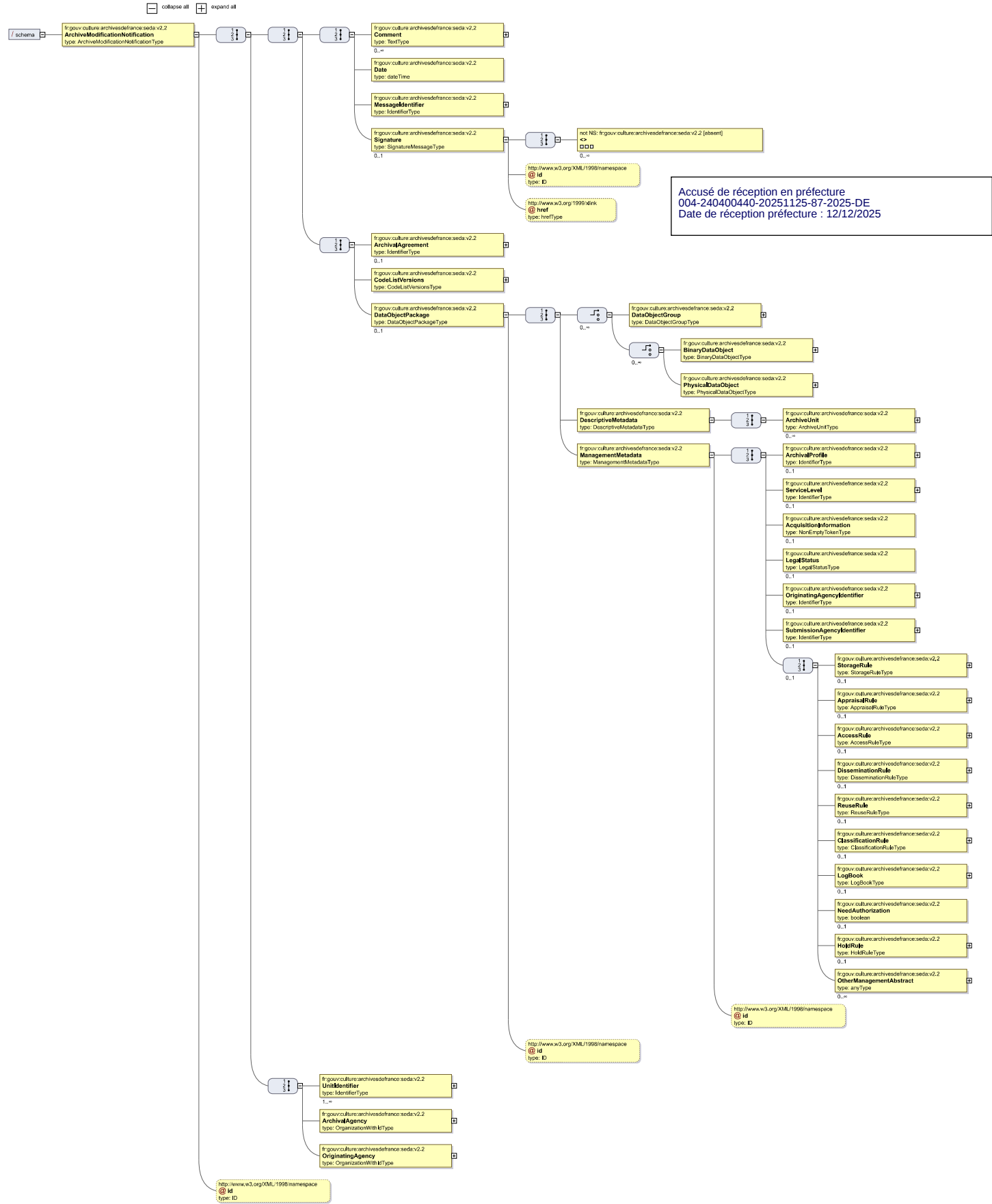
- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

ANNEXE 1 : MÉTADONNÉES DE MODIFICATION





SCAN

Système commun des
archives numériques

ANNEXE 2 : MODELISATION DES PROCÉDURES DE MODIFICATION AU SEIN DU SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



ANNEXE 3 : MATRICE DES RESPONSABILITÉS - CAS DE MODIFICATION D'UNE ARCHIVE DANS LE SAE

							Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20251125-87-2025-DE Date de réception préfecture : 12/12/2025
Circuit	Etapas	service producteur	service versant	opérateur de versement	service archives	service contrôle	
ASALAE							
Obligatoire	Etude de la modification	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Décision de la modification	–	–	–	pour approbation	–	
Obligatoire	Préparation du périmètre des archives à modifier	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Sélection du type de traitement : DUA, Sort final, Communicabilité, Nom, Description, Mots-clefs, conversion de format de fichiers	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Contrôle et vérification des archives concernées par le traitement	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Récapitulatif avant traitement	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Application de la modification	–	–	–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Accusé de réception de la modification	pour information		–	pour réalisation	–	
Obligatoire	Contrôle après modification	–	–	–	pour réalisation	–	



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-07

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-07 - CARTOGRAPHIE FONCTIONNELLE DU FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS RELATIVE À SON ARCHIVAGE NUMÉRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur la cartographie fonctionnelle qui s'applique au flux instruction du droit des sols dont le système commun des archives numériques a la charge (SCAN).

Dans ce cadre, cette cartographie décrit fidèlement les acteurs, leurs rôles respectifs, leurs interactions et les spécificités de transfert des archives relatives à l'instruction du droit des sols.

Ainsi, les éditeurs logiciels engagés dans ce processus sont les sociétés NEXPUBLICA et LIBRICIEL SCOP. Les logiciels impliqués sont *cart@ds* (édité par NEXPUBLICA), *pastell* et *as@lae* (édités tout deux par LIBRICIEL SCOP).

Rôle des acteurs

Les services producteurs et versants sont les services d’instruction du droit des sols DLVA et d’instruction du droit des sols PFML.

L’opérateur de versement est le système commun des archives numériques (SCAN) au moyen du bus de données applicatif *pastell*.

Le service archives est le système commun des archives numériques (SCAN).

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Rôle des logiciels

Le logiciel *cart@ds* est le logiciel métier utilisé par les services producteurs pour la constitution et l’instruction des demandes d’autorisation du droit des sols. Les dossiers ainsi constitués sont les permis de construire (PC), les permis de démolir (PD), les permis d’aménager (PA), les déclarations préalables (DP), les certificats d’urbanisme d’information (CUa), les certificats d’urbanisme opérationnels (CUb).

Le bus de données applicatif *pastell* a pour rôle de récupérer et faire transiter les fichiers et leurs métadonnées entre différents logiciels. En tant qu’opérateur d’archivage automatisé, il permet la mise en forme des métadonnées au format SEDA et de récupérer, en particulier, la référence de l’unité d’archivage initiale (RepositoryArchiveUnitPID) afin de permettre l’archivage composite (au fil de l’eau) des archives complémentaires au dossier d’origine. Il permet de générer le System Information Package (SIP) à destination du SAE.

Le système d’archivage électronique (SAE) *as@lae* assure la réception des transferts (automatiques ou manuels), la communication, l’élimination, la restitution et la modification des archives numériques. Il constitue une base documentaire, une base de données et une base de connaissances, indispensables aux intercommunalités membres de l’entente.

Rôle des mécanismes de versement automatique

Plusieurs mécanismes logiciels de versement automatique interviennent dans ce processus.

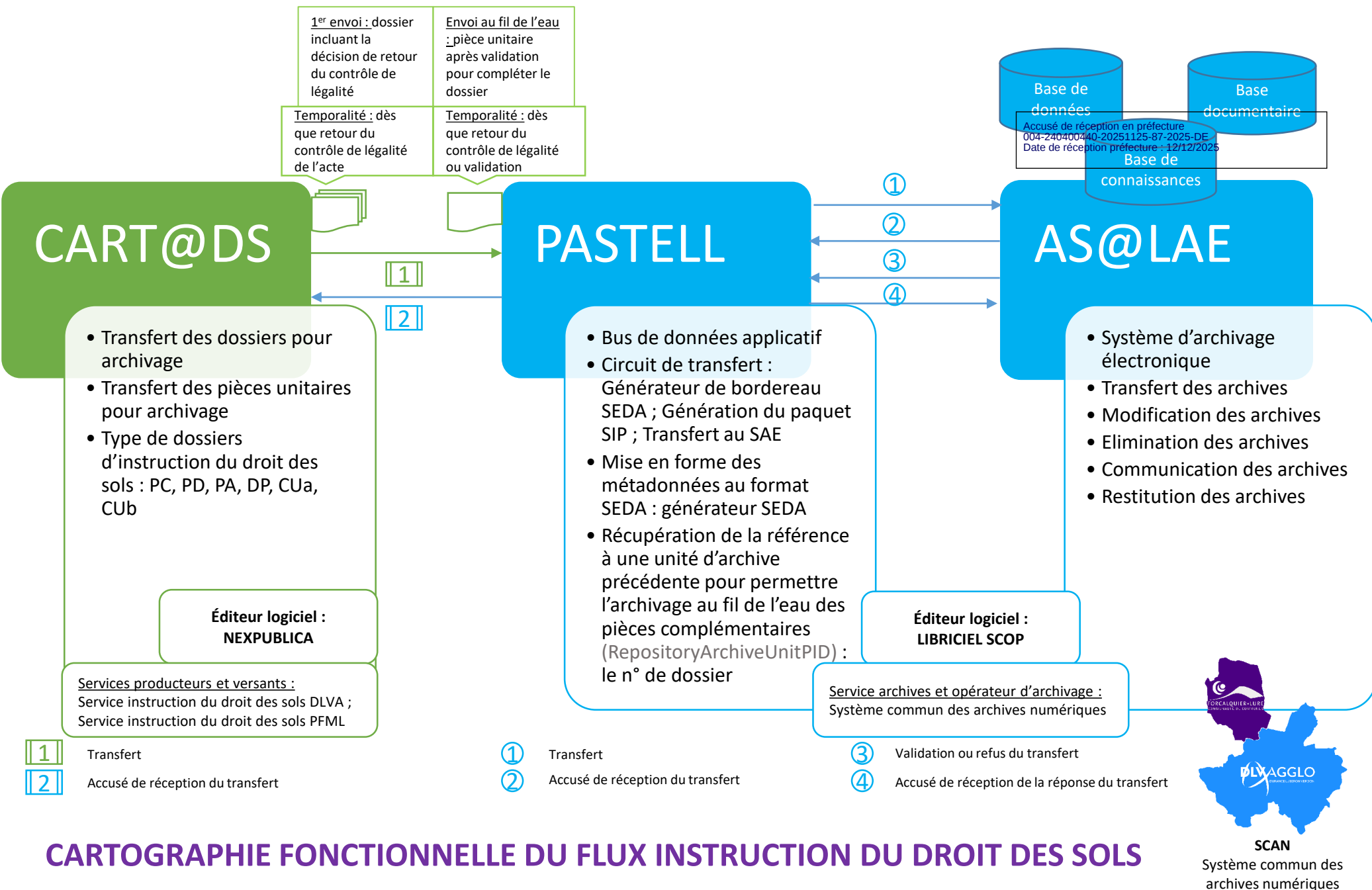
Le premier de ces mécanismes logiciels permet le transfert des archives du logiciel *cart@ds* vers le bus de données applicatif *pastell* selon deux méthodes :

- Par le transfert des dossiers et de toutes leurs pièces jusqu’à l’étape du retour du contrôle de légalité de l’acte d’autorisation ou de refus de la demande.
- Par le transfert de pièces unitaires rattachées au dossier d’origine s’effectuant au fil de l’eau et permettant leur archivage tout au long de la vie du dossier.

Ces transferts doivent s’effectuer de façon automatique au moyen du mécanisme logiciel reliant *cart@ds* et *pastell*.

Le deuxième mécanisme logiciel de versement automatique permet le transfert des archives entre le bus de données applicatif *pastell* et le système d’archivage électronique (SAE) *as@lae*. Conformément à la norme SEDA, le mécanisme permet d’observer plusieurs séquences dans les opérations de versement :

- Le message de transfert comprend les objets de données à transférer et leurs métadonnées. Il est adressé au service d’archives par le service versant et/ou l’opérateur de versement.
- Le service d’archives émet à réception du message dans le SAE, un accusé de réception de transfert à destination du service versant et/ou l’opérateur de versement.
- Le service archives, après avoir vérifié que le versement est conforme, envoie une réponse (accord ou refus) au service versant et/ou l’opérateur de versement.
- Le service versant et/ou l’opérateur de versement accuse réception de la réponse donnée par le service archives.





SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-08

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-08 - VALIDATION DU PROFIL D'ARCHIVES RELATIF AU FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur le profil d'archives qui s'applique au flux d'instruction du droit des sols dont le système commun des archives numériques a la charge (SCAN).

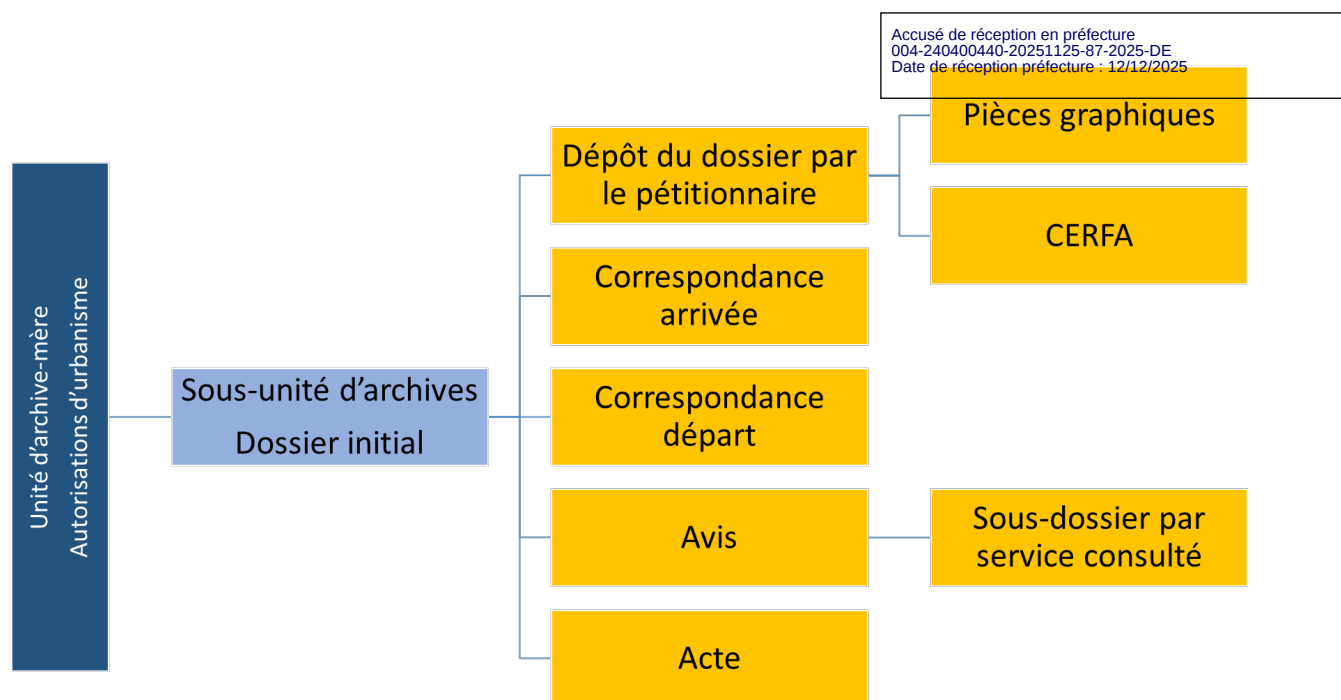
Dans ce cadre, ce profil d'archives résume fidèlement la structuration de l'archive, de ses métadonnées et ses mots-clefs, nécessaires à l'archivage numérique relatifs à l'instruction du droit des sols.

1. LA STRUCTURATION DE L'UNITÉ D'ARCHIVES

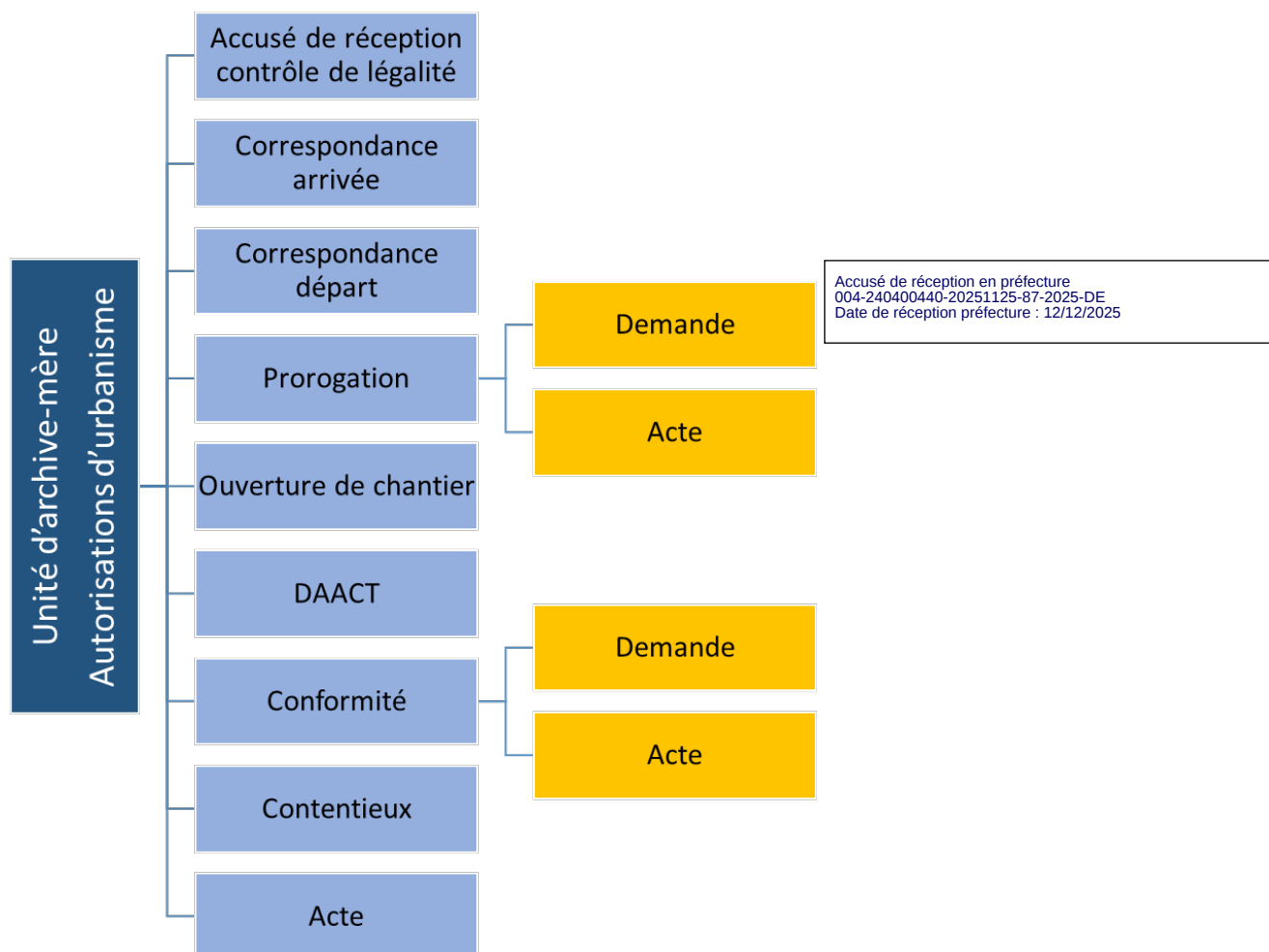
Le versement s'effectue en plusieurs étapes.

Cette répartition en plusieurs étapes est le résultat du processus de dématérialisation, depuis la demande initiale jusqu'au classement du dossier, incluant toutes les étapes intermédiaires décrites globalement dans l'annexe 1.

1.1. La structure de l'unité d'archive-mère lors de sa création pour le versement du dossier initial



1.2. La structure des sous-unités d'archives pour le versement des pièces complémentaires constituées au fil de l'eau



2. LES METADONNEES

2.1. Les métadonnées techniques

Les métadonnées techniques correspondent aux informations associées à chaque unité de données transférées, notamment :

- Taille
- Empreinte
- Existence d'une compression
- Contexte de création
- Identification
- Format
- Etc.

2.2. Les métadonnées de gestion

Les métadonnées de gestion rassemblent l'ensemble des informations utilisables pour la gestion dans le temps des données. Elles concernent majoritairement des informations archivistiques telles que :

- Durée de conservation
- Règles de communicabilité
- Règles de gestion de la classification
- Traçabilité des événements
- Etc.

2.3. Les métadonnées de description

Les métadonnées de description regroupent les informations descriptives des unités d'archives afin de permettre leur description, leur classement ou leur recherche. Elles comportent les données d'information de pérennisation notamment :

- Origine des données
- Description
- Dates
- Mots-clés
- Historique de la conservation
- Etc.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

2.4. Les métadonnées de transport

Les métadonnées de transport encadrent le transport de données depuis l'opérateur de versement jusqu'au service d'archives et incluent notamment :

- Identité de l'émetteur
- Identité du récepteur
- Autorité de contrôle
- Inventaire des blocs de données transmises
- Empreinte
- Etc.

2.5. Les métadonnées attendues pour constituer le bordereau de versement

Les métadonnées présentes dans les sous-unités d'archives ne sont pas rapportées ici car elles utilisent les mêmes balises que les unités d'archives-mères. La seule différence consiste en leur position dans l'ordonnancement de la structure de l'unité d'archives.

Entête et références normatives	
Version xml utilisée	<i>Xml version</i>
Version SEDA utilisé	<i>Archive xmlns</i>
Métadonnées techniques générales	
Objet-données numériques	<i>BinaryDataObject</i>
Objet attaché	<i>Attachment</i>
Empreinte de l'objet-données	<i>MessageDigest</i>
Poids de l'objet-données	<i>Size</i>
Identification du format	<i>FormatIdentification</i>
Nom du format	<i>FormatLiteral</i>
Type Mime	<i>MimeType</i>
Identifiant du format	<i>FormatId</i>

Information sur le fichier	<i>FileInfo</i>
Nom du fichier	<i>Filename</i>
Métadonnées de description et de gestion par unité d'archives ou sous-unité	
Unité d'archives	<i>ArchiveUnit</i>
Durée d'utilité administrative	<i>AppraisalRule</i>
Règle de gestion de réutilisation	<i>Rule</i>
Date de départ de calcul	<i>StartDate</i>
Action à l'issue de la DUC	<i>FinalAction</i>
Communicabilité	<i>AccesRule</i>
Contenu métier	<i>Content</i>
Niveau de description	<i>DescriptionLevel</i>
Intitulé	<i>Title</i>
Identifiant de l'unité d'archives pour le service d'archives	<i>ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier</i>
Identifiant attribué à l'unité d'archives par le service versant	<i>TransferringAgencyArchiveUnitIdentifier</i>
Description de l'unité d'archives	<i>Description</i>
Historique de la conservation	<i>CustodialHistory</i>
Contenu de l'historique de conservation	<i>CustodialHistoryItem</i>
Langue du contenu	<i>Language</i>
Langue de description	<i>DescriptionLanguage</i>
Mot-clef	<i>Keyword</i>
Valeur du mot-clef	<i>KeywordContent</i>
Référence du mot-clef	<i>KeywordReference</i>
Type de mot-clef	<i>KeywordType</i>
Service producteur	<i>OriginatingAgency</i>
Référence à un objet-données faisant ou ne faisant pas partie du paquet d'informations dans lequel on se situe	<i>RelatedObjectReference</i>
L'objet-données fait partie de du paquet d'informations dans lequel on se situe	<i>Ispartof</i>

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Référence à une unité d'archives dans un système d'archivage	RepositoryArchiveUnitPID
Identifiant du service producteur	Identifier
Zone de description de l'opérateur	OrganizationDescriptiveMetadata
Date d'ouverture / Date de début	StartDate
Métadonnées de gestion générale Accusé de réception en préfecture Date de réception préfecture : 12/12/2025	
Niveau de service	ServiceLevel

2.6. Les métadonnées du fichier de métadonnées fournies par le logiciel métier :

Le logiciel métier met à disposition lors du versement dans le logiciel *pastell* un fichier de métadonnées. Ce fichier comprend l'intégralité des métadonnées du dossier et des documents versés pour archivage. La complétude de ce fichier est indispensable à la bonne tenue de l'archive dans le SAE.

Même si les données qu'il comprend ne sont pas toutes utilisées pour constituer un bordereau de versement/transfert au format SEDA, ces données constituent la carte d'identité et une source de renseignements indispensables à la bonne compréhension du dossier et à sa conservation. Sur le plan juridique, ce fichier est un élément central dans la constitution du faisceau de preuve qui permettra au juge administratif d'apprécier la valeur probatoire des pièces qui lui sont mises à disposition.

Ne pas archiver ce fichier de métadonnées ou l'archiver alors que ce dernier est partiellement complété porte atteinte à l'intégrité de l'archive mais aussi à sa compréhension et son exploitation.

Le système commun des archives numériques a fait le choix d'archiver ce fichier chaque fois qu'il était disponible et a saisi l'éditeur du logiciel métier afin que dernier puisse fournir un fichier répondant aux standards nécessaires. Il s'agit de regrouper la totalité des métadonnées renseignées à l'échelle du dossier mais aussi à l'échelle de chaque document.

3. LE PROFIL D'ARCHIVES DU DOSSIER INITIAL

Typologie : Flux instruction du droit des sols

Administrations productrices :

Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)

Communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » (PFML)

Service producteur : Service instruction du droit des sols DLVA ;

Service instruction du droit des sols PFML

Service versant : Service instruction du droit des sols DLVA ;

Service instruction du droit des sols PFML

Cas de production des documents : instruction du droit des sols pour les dossiers de permis de construire (PC), permis de démolir (PD), permis d'aménager (PA), déclaration préalable (DP), certificat d'urbanisme d'information (CUa) et de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb).

Type de document :

Documents constituant le dossier initial des autorisations du droit des sols tels que décrits ci-dessus et versés suite à la prise de décision par arrêté du Maire de la commune concernée.

Format de fichier archivé : .pdf

Arriéré : oui

Taille approximative/an : Variable

Mode de production (Outils métiers) : cart@ds

Délais de gestion :

- DUA : aucune

- sort final : conserver

- règle de communicabilité : 0 ans (AR038)

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Racine de l'unité d'archives lors du versement :

Le dossier initial comprenant tous les documents des phases de dépôt, d'instruction, d'avis des services et de décision administrative.

Archive composite : non

Statut : Entité-mère ☒ Entité-fille ☐

Version du SEDA : 2.2

Circuit de transfert des documents d'archives : voir Annexe 1

Profil type au format SEDA : voir Annexe 2

4. LE PROFIL D'ARCHIVES DES PIECES COMPLEMENTAIRES VERSEES AU FIL DE L'EAU

Typologie : Flux instruction du droit des sols

Administrations productrices :

Communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)

Communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » (PFML)

Service producteur : Service instruction du droit des sols DLVA ;

Service instruction du droit des sols PFML

Service versant : Service instruction du droit des sols DLVA ;

Service instruction du droit des sols PFML

Cas de production des documents : instruction du droit des sols pour les pièces complémentaires au dossier initial de permis de construire (PC), permis de démolir (PD), permis d'aménager (PA), déclaration préalable (DP), certificat d'urbanisme d'information (CUa) et de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb).

Type de document :

Pièces complémentaires produites dans le cadre des autorisations du droit des sols telles que décrites ci-dessus et nécessitant d'être versées après le versement du dossier initial.

Format de fichier archivé : .pdf

Arriéré : oui

Taille approximative/an : Variable

Mode de production (Outils métiers) : cart@ds

Délais de gestion :

- DUA : aucune

- sort final : conserver

- règle de communicabilité : 0 ans (AR038)

Racine de l'unité d'archives lors du versement :

La pièce complémentaire au dossier initial résultant des étapes suivantes :

- accusé de réception du contrôle de légalité,
- correspondance diverses,
- prorogation,
- ouverture de chantier,

- déclaration achèvement des travaux,
- conformité et de contentieux.

Archive composite : Oui

Statut : Entité-mère ☐ Entité-fille ☒

Version du SEDA : 2.2

Circuit de transfert des documents d'archives : voir Annexe 1

Profil type au format SEDA : voir Annexe 3

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

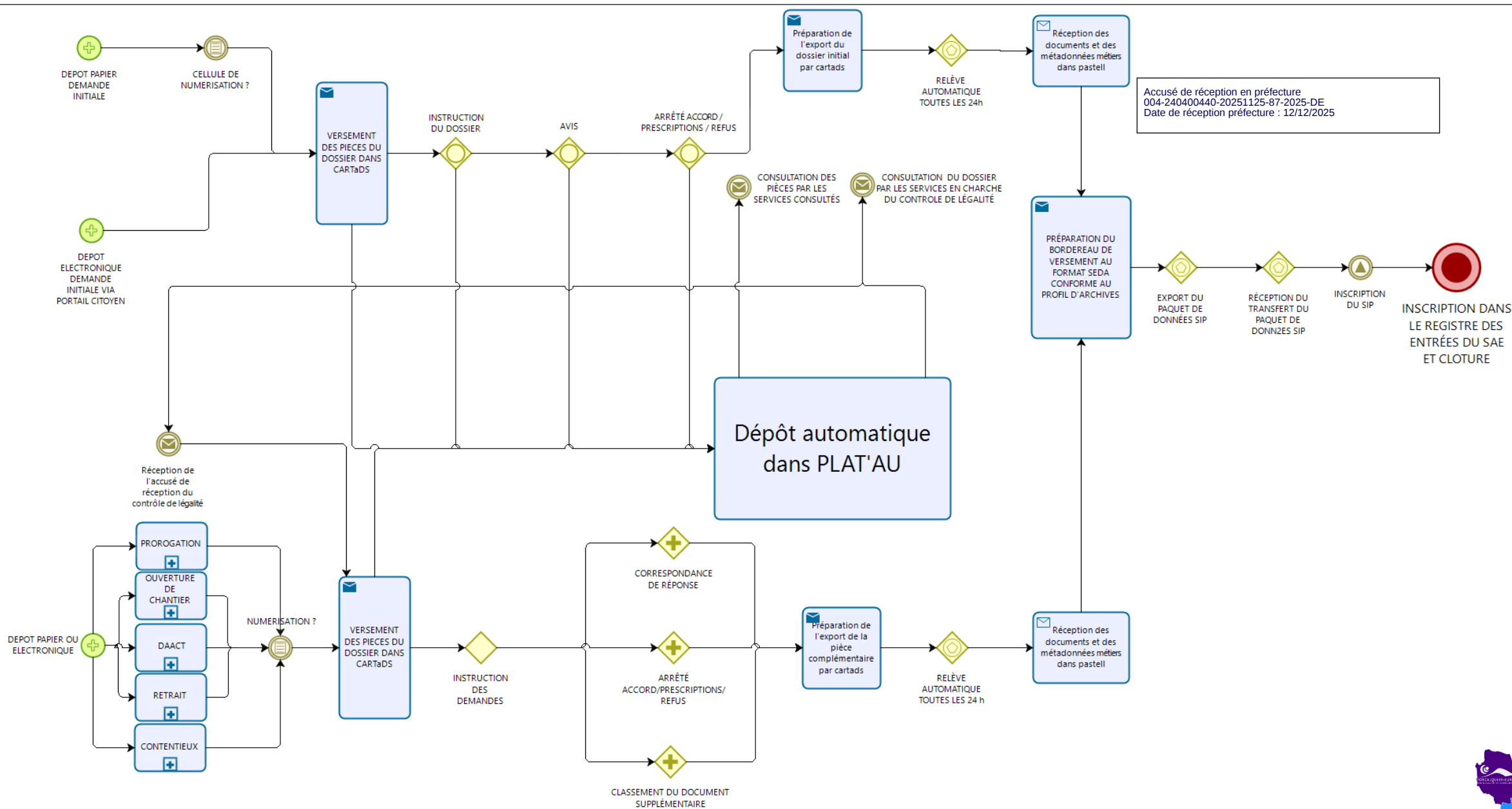
CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

ANNEXE 1 : Dématérialisation des autorisations du droit des sols

ANNEXE 1 : Dématérialisation des autorisations du droit des sols



ANNEXE 2 :

[FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS] PROFIL D'ARCHIVES DU DOSSIER INITIAL TRANSFÉRÉ AVANT CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

```
1 <?xml version="1.0"?>
2 <Archive xmlns="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v2.2">
3   <BinaryDataObject id="id_f2a25f6b-9e8d-4cf6-94ea-756ef7b21030"> {1,n}
4     <Attachment filename="name.pdf"/>
5     <MessageDigest algorithm="sha512">325fe6d674ea1aa76eca971e1113bf4a42624e1552fc43f86b628146173b631c4dcbcd2060
6       6ddb5aef45c2e6eed1d958ada8b5916760fee291682880384c8b85</MessageDigest>
7     <Size>0000000</Size>
8     <FormatIdentification>
9       <FormatLiteral>Acrobat PDF 1.4 - Portable Document Format</FormatLiteral>
10      <MimeType>application/pdf</MimeType>
11      <FormatId>fmt/18</FormatId>
12    </FormatIdentification>
13    <FileInfo>
14      <Filename>name.pdf</Filename>
15    </FileInfo>
16  </BinaryDataObject> {1,n}
17 <DescriptiveMetadata>
18   <ArchiveUnit xmlns:default="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v2.2" id="idbca88ad5-8dec-4c5f-a972-dbe5fa4ca152">
19     <Management>
20       <AppraisalRule>
21         <Rule>APPOY</Rule>
22         <StartDate>20xx-xx-xx</StartDate>
23         <FinalAction>Keep</FinalAction>
24       </AppraisalRule>
25       <AccessRule>
26         <Rule>AR038</Rule>
27         <StartDate>20xx-xx-xx</StartDate>
28       </AccessRule>
29     </Management>
30     <Content>
31       <DescriptionLevel>File</DescriptionLevel>
32       <Title>[Flux urbanisme] Dossier de [permis de construire] [Nature du permis (initial, modificatif, transfert)] de la commune de
33       [Manosque] n° PC 004 112 2x 0000x
34       <ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>SCAN_202x_xx</ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>
35       <TransferringAgencyArchiveUnitIdentifier>PC 004112XXXXXX</TransferringAgencyArchiveUnitIdentifier>
36       <Description>
37         L'instruction des autorisations d'urbanisme est une phase d'études techniques qui vise à vérifier la conformité des projets
38         d'urbanisme avec la réglementation en vigueur sur le territoire et à proposer des décisions à l'autorité compétente.
39
40         Le permis de construire, qui naît sous sa forme moderne en 1943, est la conséquence de la préoccupation croissante des
41         pouvoirs publics pour le contrôle des constructions urbaines. Mais ce permis résultait toujours de la police de l'alignement ou de
42         la salubrité, jusqu'à ce que soit créée la police de l'urbanisme par la loi Cornud et la loi du 14 mars 1919. Cette dernière ainsi que
43         la loi du 19 juillet 1924 (article 10) qui la compléta, transformèrent le permis de bâtir en permis de construire dans les communes
44         de plus de 10 000 habitants, celles du département de la Seine, ainsi que les communes sinistrées, pittoresques ou en extension
45         rapide, qui étaient invitées à réaliser dans un délai de trois ans, un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.
46         L'exigence du permis de construire est généralisée à toutes les communes de France par l'acte dit loi du 15 juin 1943 du Régime
47         de Vichy, afin de remplacer les diverses autorisations qu'il fallait auparavant obtenir pour pouvoir construire. Cette décision est
48         confirmée à la Libération par l'ordonnance du 27 octobre 1945 et son décret d'application du 10 août 1946.
49
50         La loi portant réforme de l'urbanisme du 31 octobre 1976 confère aux autorisations d'urbanisme un rôle fédérateur de plusieurs
51         types d'autorisation existantes. Une nouvelle étape majeure est franchie avec les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22
52         juillet 1983. En effet, l'urbanisme, auparavant de la seule responsabilité de l'État, incarnée en l'espèce par le préfet et sa
53         direction départementale de l'Équipement, est transféré aux communes, qui étaient déjà responsables de l'approbation de leur
54         plan d'occupation des sols (POS) et, désormais, de l'instruction des demandes de permis de construire lorsqu'elles disposent d'un
55         document d'urbanisme. L'État conserve un rôle de contrôle de la légalité des décisions municipales, et, parfois, d'instruction des
56         demandes, notamment pour les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme
57         équivalent. Le maire peut confier l'instruction des dossiers de permis de construire à ses services, ou à d'autres organismes,
58         comme les intercommunalités.
59
60         Une autre réforme importante est apportée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et son décret d'application du 5 janvier 2007,
61         destinée à simplifier le régime des autorisations d'urbanisme, qui ne sont plus que trois (le permis de construire, le permis
62         d'aménager et le permis de démolir) plus un régime déclaratif (la déclaration préalable), à renforcer la sécurité juridique des
63         autorisations et à garantir les délais d'instruction maxima des demandes en fixant une liste limitative des pièces composant le
64         dossier de demande ou de déclaration.
```

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réduit les conditions dans lesquelles l'Etat mettait gratuitement ses services d'instruction à disposition des communes. Ce changement oblige les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale. Plus largement, il incite à la mutualisation des services instructeurs et vise, à plus long terme, à ancrer la compétence en matière d'urbanisme au niveau intercommunal.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes et intercommunalités sont tenues de recevoir les demandes dématérialisées d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3 500 habitants doivent également assurer leur instruction via une téléprocédure. La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet aux communes de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme.

Adresse d'instruction via une téléprocédure :
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

En fonction du type de projet et du lieu, il faut déposer une demande de permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable de travaux. Avant de commencer les travaux, il est possible de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux.

Le permis de démolir (P.D.) a pour objet la démolition de constructions ou tous travaux rendant inutilisables des locaux. Cette demande peut être regroupée avec une D.P. ou un P.C.

La déclaration préalable (D.P.) est un dossier simplifié de travaux adapté aux modifications de façade ou de toiture ; aux changements de destination sans travaux ; aux constructions inférieures à 20 mètres carrés ou 40 mètres carrés en "zone U" du plan local d'urbanisme et aux divisions parcellaires.

Le permis de construire (P.C.) a pour objet toute constructions supérieures ou égales à 20 m² (40 m² en "zone U" du plan local d'urbanisme) et pour les changements de destination accompagnés de travaux.

Le permis d'aménager (P.A.), pour une division parcellaire en vue de construire (déclaration préalable et permis de construire réunis). C'est le cas par exemple pour les créations de lotissements de maisons individuelles vendues construites.

Le certificat d'urbanisme est un document d'information recensant l'ensemble des règles et contraintes pesant sur un terrain. Il existe deux types de certificat : Le certificat d'urbanisme d'information (CUa), qui répertorie les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ; Le certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), qui, en plus des éléments énumérés ci-dessus, précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet particulier.

</Description>

<CustodialHistory

<CustodialHistoryItem>

Les autorisations d'urbanismes (PC, PD, PA, DP, CUa, CUB) ont été produites au sein du logiciel commun d'instruction du droit des sols, cart@ds. Ce dernier est mis à disposition des membres de l'entente SIG regroupant la communauté d'agglomération "Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et la communauté de communes "Pays de Forcalquier - Montagne de Lure" (PFML) au bénéfice de leurs communes membres respectives. Certaines communes gèrent leur instruction de manière autonome quant aux autres, elles confient cette tâche aux services communs intercommunaux créés à cet effet depuis 2015 pour ce qui concerne DLVA et depuis 2022 pour ce qui concerne PFML.

Le fonds d'archives numériques peut remonter jusqu'en 1999 pour les communes sur le territoire de DLVA et comprend, pour ces dates anciennes, des permis modificatifs récents qui se réfèrent à des dossiers déposés à cette époque. La même logique s'applique pour les communes du territoire de PFML.

Cependant, la constitution des dossiers d'autorisations d'urbanisme et l'utilisation du logiciel par les communes, avant le 1er janvier 2022, (à l'occasion de la dématérialisation des procédures), se révèle de qualité inégale car non standardisée à l'époque et répondant à des procédures encore assez peu homogènes. Ainsi, si ces dossiers sont archivés numériquement, c'est afin de conserver leur valeur informationnelle, indispensable au bon fonctionnement des administrations concernées. L'outil de référence pour ces dossiers restent leur version papier. La valeur probante et faisant grief ne peut être accordé que pour les dossiers déposés au format numérique à partir du 1er janvier 2022.

Depuis cette date, le logiciel cart@ds est relié à PLAT'AU. Cela permet aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire, sous forme dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces autorisations peuvent être télétransmises au préfet au moyen d'un nouveau dispositif : l'interface entre PLAT'AU et @CTES. Les applications PLAT'AU et @CTES sont interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité. Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent dématérialiser ces deux actions, l'instruction et la télétransmission. Elles doivent disposer à cette fin d'un logiciel adapté permettant la connexion à PLAT'AU. L'enjeu est de faciliter la télétransmission de leurs actes en leur évitant d'avoir à rematérialiser les dossiers ou de devoir effectuer des opérations redondantes pour les déposer sur l'application @CTES.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Pour ce faire, une fois que l'acte est déposé sur PLAT'AU, ce dernier actionne ce dispositif particulier de télétransmission. L'application PLAT'AU mettra alors à la disposition de l'application @CTES les éléments permettant la récupération de l'acte ainsi que son dossier, lesquels seront présentés au préfet dans les conditions habituelles. L'interface entre PLAT'AU et @CTES constitue un dispositif de télétransmission dont la particularité est de ne pas faire intervenir d'opérateur de télétransmission. Elle est de ce fait directement

accessible à l'ensemble des communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils sont enregistrés à la fois dans PLAT'AU et dans @CTES.

D'autre part, le logiciel cart@ds a déployé un connecteur vers le bus de données applicatif pastell afin de permettre le versement des dossiers d'autorisation d'urbanisme vers le système d'archivage électronique. C'est par ce moyen que l'archivage est réalisé. La description est établie selon les règles du standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) version 2.2.

HISTORIQUE CART@DS :

Dossier déposé:

Dossier affecté:

Attente réponse des services:

Complétude à valider:

Attente décision de l'autorité:

Dossier terminé:

HISTORIQUE PLAT'AU :

Initialisation du dossier:

Changement de qualification du dossier:

Mise à jour des informations:

Emission d'une décision:

Envoi au contrôle de légalité:

Réception d'une prise en charge par le contrôle de légalité:

</CustodialHistoryItem>

</CustodialHistory>

<Language>fr</Language>

<DescriptionLanguage>fr</DescriptionLanguage>

<Keyword>

<KeywordContent>Epoque contemporaine</KeywordContent>

<KeywordReference>epoque_contemporaine</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>Cinquième République (1958-)</KeywordContent>

<KeywordReference>cinquieme_republique_1958_</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>21e siècle</KeywordContent>

<KeywordReference>21e_siecle</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>contrôle de légalité</KeywordContent>

<KeywordReference>controle_de_legalite</KeywordReference>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>[Type de dossier manquant dans le fichier json]</KeywordContent>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>["Collectivité {{ jsonpath('metadonnees','\$.auteur') }}"]<Commune manquant dans le fichier json]</KeywordContent>

</Keyword>

<Keyword>

```

118         <KeywordContent>Urbanisme</KeywordContent>
119     </Keyword>
120     <Keyword>
121         <KeywordContent>Instruction du droit des sols</KeywordContent>
122     </Keyword>
123     <Keyword>
124         <KeywordContent>[Nom de l'instructeur manquant dans le fichier json]</KeywordContent>
125     </Keyword>
126     <Keyword>
127         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.NomDossier') }}" ]PC 004 112 23 00002</KeywordContent>
128     </Keyword>
129     <Keyword>
130         <KeywordContent>[Numéro de la parcelle manquante dans le fichier json]</KeywordContent>
131     </Keyword>
132     <Keyword>
133         <KeywordContent>[Nom du pétitionnaire manquant dans le fichier json]</KeywordContent>
134     </Keyword>
135     <Keyword>
136         <KeywordContent>[Lien vers autre dossier d'instruction manquant dans le fichier json]</KeywordContent>
137     </Keyword>
138     <Keyword>
139         <KeywordContent>[Nature du permis (initial, modificatif, transfert) manquant dans le fichier json]</KeywordContent>
140     </Keyword>
141     <Keyword>
142         <KeywordContent>[N° de la dernière décision manquant dans le fichier json]</KeywordContent>
143     </Keyword>
144     <Keyword>
145         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.DerniereDecision') }}" ][Statut de la décision]</KeywordContent>
146     </Keyword>
147     <Keyword>
148         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.ModeGestion') }}" ][Mode de dépôt]</KeywordContent>
149     </Keyword>
150     <Keyword>
151         <KeywordContent>Date d'AR du contr&#xF4;le de l&#xE9;galit&#xE9; : [&#xE0; importer]</KeywordContent>
152     </Keyword>
153     <OriginatingAgency>
154         <Identifier>URBA04112</Identifier>
155         <OrganizationDescriptiveMetadata>
156             <default:Agency xmlns="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v1.0">
157                 <default:Name>Service urbanisme - Manosque</default:Name>
158             </default:Agency>
159         </OrganizationDescriptiveMetadata>
160     </OriginatingAgency>
161     <StartDate>["{{ "now" | date("Y-m-d") }}" ]2023-04-04T10:57:40.512501</StartDate>
162 </Content>
163 <ArchiveUnit id="id_c24359d5-64ac-4042-9535-326a9d420156"> [autant de fois que nécessaire]
164     <Content>{1,n}
165         <DescriptionLevel>SubGrp</DescriptionLevel>
166         <Title>Pièce d'archive complémentaire - [Nom de la pièce] [Permis de construire] n° 004 112 xx xxxxx</Title>
167         <ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>SCAN_202X_16_0001</ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>
168         <Keyword>
169             <KeywordContent>Nom de la pièce à importer</KeywordContent>
170         </Keyword>
171     </Content>{1,n}
172 </ArchiveUnit>
173 </DescriptiveMetadata>
174 <ManagementMetadata>
175     <ServiceLevel>service_default</ServiceLevel>
176 </ManagementMetadata>
177 </Archive>

```

Accusé de réception en préfecture
 004-240400440-20251125-87-2025-DE
 Date de réception préfecture : 12/12/2025

ANNEXE 3 :

[FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS] PROFIL D'ARCHIVES DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES TRANSFÉRÉES APRÈS VERSEMENT DU DOSSIER INITIAL

```
1 <?xml version="1.0"?>
2 <Archive xmlns="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v2.2">
3   <BinaryDataObject id="id_f2a25f6b-9e8d-4cf6-94ea-756ef7b21030"> {1,1}
4     <Attachment filename="name.pdf"/>
5     <MessageDigest algorithm="sha512">325fe6d674ea1aa76eca971e1113bf4a42624e1552fc4386b628146473b631e4ebcd2060
6       6ddb5aef45c2e6eed1d958ada8b5916760fee291682880384c8b85</MessageDigest>
7     <Size>0000000</Size>
8     <FormatIdentification>
9       <FormatLiteral>Acrobat PDF 1.4 - Portable Document Format</FormatLiteral>
10      <MimeType>application/pdf</MimeType>
11      <FormatId>fmt/18</FormatId>
12    </FormatIdentification>
13    <FileInfo>
14      <Filename>name.pdf</Filename>
15    </FileInfo>
16  </BinaryDataObject> {1,1}
17  <DescriptiveMetadata>
18    <ArchiveUnit xmlns:default="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v1.0" id="idbca88ad5-8dec-4c5f-a972-dbe5fa4ca152">
19      <Management>
20        <AppraisalRule>
21          <Rule>APPOY</Rule>
22          <StartDate>20xx-xx-xx</StartDate>
23          <FinalAction>Keep</FinalAction>
24        </AppraisalRule>
25        <AccessRule>
26          <Rule>AR038</Rule>
27          <StartDate>20xx-xx-xx</StartDate>
28        </AccessRule>
29      </Management>
30      <Content>
31        <DescriptionLevel>File</DescriptionLevel>
32        <Title>[Flux urbanisme] Pièce complémentaire au dossier de [permis de construire] [Nature du permis (initial, modificatif,
33          transfert)] de la commune de [Manosque] n° PC 004 112 2x 0000x - [Nom de la pièce]</Title>
34        <ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>SCAN_202x_xx</ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>
35        <Description>
36          L'instruction des autorisations d'urbanisme est une phase d'études techniques qui vise à vérifier la conformité des projets
37          d'urbanisme avec la réglementation en vigueur sur le territoire et à proposer des décisions à l'autorité compétente.
38
39          Le permis de construire, qui naît sous sa forme moderne en 1943, est la conséquence de la préoccupation croissante des
40          pouvoirs publics pour le contrôle des constructions urbaines. Mais ce permis résultait toujours de la police de l'alignement ou de
41          la salubrité, jusqu'à ce que soit créée la police de l'urbanisme par la loi Cornud et la loi du 14 mars 1919. Cette dernière ainsi que
42          la loi du 19 juillet 1924 (article 10) qui la compléta, transformèrent le permis de bâtir en permis de construire dans les communes
43          de plus de 10 000 habitants, celles du département de la Seine, ainsi que les communes sinistrées, pittoresques ou en extension
44          rapide, qui étaient invitées à réaliser dans un délai de trois ans, un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.
45          L'exigence du permis de construire est généralisée à toutes les communes de France par l'acte dit loi du 15 juin 1943 du Régime
46          de Vichy, afin de remplacer les diverses autorisations qu'il fallait auparavant obtenir pour pouvoir construire. Cette décision est
47          confirmée à la Libération par l'ordonnance du 27 octobre 1945 et son décret d'application du 10 août 1946.
48
49          La loi portant réforme de l'urbanisme du 31 octobre 1976 confère aux autorisations d'urbanisme un rôle fédérateur de plusieurs
50          types d'autorisation existantes. Une nouvelle étape majeure est franchie avec les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22
51          juillet 1983. En effet, l'urbanisme, auparavant de la seule responsabilité de l'État, incarnée en l'espèce par le préfet et sa
52          direction départementale de l'Équipement, est transféré aux communes, qui étaient déjà responsables de l'approbation de leur
53          plan d'occupation des sols (POS) et, désormais, de l'instruction des demandes de permis de construire lorsqu'elles disposent d'un
54          document d'urbanisme. L'État conserve un rôle de contrôle de la légalité des décisions municipales, et, parfois, d'instruction des
55          demandes, notamment pour les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme
56          équivalent. Le maire peut confier l'instruction des dossiers de permis de construire à ses services, ou à d'autres organismes,
57          comme les intercommunalités.
58
59          Une autre réforme importante est apportée par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et son décret d'application du 5 janvier 2007,
60          destinée à simplifier le régime des autorisations d'urbanisme, qui ne sont plus que trois (le permis de construire, le permis
61          d'aménager et le permis de démolir) plus un régime déclaratif (la déclaration préalable), à renforcer la sécurité juridique des
62          autorisations et à garantir les délais d'instruction maxima des demandes en fixant une liste limitative des pièces composant le
63          dossier de demande ou de déclaration.
```

386b628146473b631e4ebcd2060
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réduit les conditions dans lesquelles l'Etat mettait gratuitement ses services d'instruction à disposition des communes. Ce changement oblige les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale. Plus largement, il incite à la mutualisation des services instructeurs et vise, à plus long terme, à ancrer la compétence en matière d'urbanisme au niveau intercommunal.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes et intercommunalités sont tenues de recevoir les demandes dématérialisées d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3 500 habitants doivent également assurer leur instruction via une téléprocédure. La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet aux communes de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme.

Adresse d'instruction via une téléprocédure : 004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

En fonction du type de projet et du lieu, il faut déposer une demande de permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable de travaux. Avant de commencer les travaux, il est possible de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux.

Le permis de démolir (P.D.) a pour objet la démolition de constructions ou tous travaux rendant inutilisables des locaux. Cette demande peut être regroupée avec une D.P. ou un P.C.

La déclaration préalable (D.P.) est un dossier simplifié de travaux adapté aux modifications de façade ou de toiture ; aux changements de destination sans travaux ; aux constructions inférieures à 20 mètres carrés ou 40 mètres carrés en "zone U" du plan local d'urbanisme et aux divisions parcellaires.

Le permis de construire (P.C.) a pour objet toute constructions supérieures ou égales à 20 m² (40 m² en "zone U" du plan local d'urbanisme) et pour les changements de destination accompagnés de travaux.

Le permis d'aménager (P.A.), pour une division parcellaire en vue de construire (déclaration préalable et permis de construire réunis). C'est le cas par exemple pour les créations de lotissements de maisons individuelles vendues construites.

Le certificat d'urbanisme est un document d'information recensant l'ensemble des règles et contraintes pesant sur un terrain. Il existe deux types de certificat : Le certificat d'urbanisme d'information (CUa), qui répertorie les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain ; Le certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), qui, en plus des éléments énumérés ci-dessus, précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet particulier.

</Description>

<CustodialHistory

<CustodialHistoryItem>

Les autorisations d'urbanismes (PC, PD, PA, DP, CUa, CUB) ont été produites au sein du logiciel commun d'instruction du droit des sols, cart@ds. Ce dernier est mis à disposition des membres de l'entente SIG regroupant la communauté d'agglomération "Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et la communauté de communes "Pays de Forcalquier - Montagne de Lure" (PFML) au bénéfice de leurs communes membres respectives. Certaines communes gèrent leur instruction de manière autonome quant aux autres, elles confient cette tâche aux services communs intercommunaux créés à cet effet depuis 2015 pour ce qui concerne DLVA et depuis 2022 pour ce qui concerne PFML.

Le fonds d'archives numériques peut remonter jusqu'en 1999 pour les communes sur le territoire de DLVA et comprend, pour ces dates anciennes, des permis modificatifs récents qui se réfèrent à des dossiers déposés à cette époque. La même logique s'applique pour les communes du territoire de PFML.

Cependant, la constitution des dossiers d'autorisations d'urbanisme et l'utilisation du logiciel par les communes, avant le 1er janvier 2022, (à l'occasion de la dématérialisation des procédures), se révèle de qualité inégale car non standardisée à l'époque et répondant à des procédures encore assez peu homogènes. Ainsi, si ces dossiers sont archivés numériquement, c'est afin de conserver leur valeur informationnelle, indispensable au bon fonctionnement des administrations concernées. L'outil de référence pour ces dossiers restent leur version papier. La valeur probante et faisant grief ne peut être accordé que pour les dossiers déposés au format numérique à partir du 1er janvier 2022.

Depuis cette date, le logiciel cart@ds est relié à PLAT'AU. Cela permet aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire, sous forme dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces autorisations peuvent être télétransmises au préfet au moyen d'un nouveau dispositif : l'interface entre PLAT'AU et @CTES. Les applications PLAT'AU et @CTES sont interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité. Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent dématérialiser ces deux actions, l'instruction et la télétransmission. Elles doivent disposer à cette fin d'un logiciel adapté permettant la connexion à PLAT'AU. L'enjeu est de faciliter la télétransmission de leurs actes en leur évitant d'avoir à rematérialiser les dossiers ou de devoir effectuer des opérations redondantes pour les déposer sur l'application @CTES.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Pour ce faire, une fois que l'acte est déposé sur PLAT'AU, ce dernier actionne ce dispositif particulier de télétransmission. L'application PLAT'AU mettra alors à la disposition de l'application @CTES les éléments permettant la récupération de l'acte ainsi que son dossier, lesquels seront présentés au préfet dans les conditions habituelles. L'interface entre PLAT'AU et @CTES constitue un dispositif de télétransmission dont la particularité est de ne pas faire intervenir d'opérateur de télétransmission. Elle est de ce fait directement

accessible à l'ensemble des communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils sont enregistrés à la fois dans PLAT'AU et dans @CTES.

D'autre part, le logiciel cart@ds a déployé un connecteur vers le bus de données applicatif pastell afin de permettre le versement des dossiers d'autorisation d'urbanisme vers le système d'archivage électronique. C'est par ce moyen que l'archivage est réalisé. La description est établie selon les règles du standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) version 2.2.

HISTORIQUE CART@DS :

Dossier déposé:

Dossier affecté:

Attente réponse des services:

Complétude à valider:

Attente décision de l'autorité:

Dossier terminé:

HISTORIQUE PLAT'AU :

Initialisation du dossier:

Changement de qualification du dossier:

Mise à jour des informations:

Emission d'une décision:

Envoi au contrôle de légalité:

Réception d'une prise en charge par le contrôle de légalité:

</CustodialHistoryItem>

</CustodialHistory>

<Language>fr</Language>

<DescriptionLanguage>fr</DescriptionLanguage>

<Keyword>

<KeywordContent>Epoque contemporaine</KeywordContent>

<KeywordReference>epoque_contemporaine</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>Cinquième République (1958-)</KeywordContent>

<KeywordReference>cinquieme_republique_1958_</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>21e siècle</KeywordContent>

<KeywordReference>21e_siecle</KeywordReference>

<KeywordType>genreform</KeywordType>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>contrôle de légalité</KeywordContent>

<KeywordReference>controle_de_legalite</KeywordReference>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>[Type de dossier]</KeywordContent>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>["Collectivité {{ jsonpath('metadonnees','\$.auteur') }}"][Commune]</KeywordContent>

</Keyword>

<Keyword>

<KeywordContent>Urbanisme</KeywordContent>

```

117     </Keyword>
118     <Keyword>
119         <KeywordContent>Instruction du droit des sols</KeywordContent>
120     </Keyword>
121     <Keyword>
122         <KeywordContent>[Nom de l'instructeur]</KeywordContent>
123     </Keyword>
124     <Keyword>
125         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.NomDossier') }}" ]PC 004 112 23 0002</KeywordContent>
126     </Keyword>
127     <Keyword>
128         <KeywordContent>[Numéro de la parcelle ]</KeywordContent>
129     </Keyword>
130     <Keyword>
131         <KeywordContent>[Nom du pétitionnaire ]</KeywordContent>
132     </Keyword>
133     <Keyword>
134         <KeywordContent>[Lien vers autre dossier d'instruction manquant]</KeywordContent>
135     </Keyword>
136     <Keyword>
137         <KeywordContent>[Nature du permis (initial, modificatif, transfert)]</KeywordContent>
138     </Keyword>
139     <Keyword>
140         <KeywordContent>[N° de la dernière décision]</KeywordContent>
141     </Keyword>
142     <Keyword>
143         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.DerniereDecision') }}" ][Statut de la décision]</KeywordContent>
144     </Keyword>
145     <Keyword>
146         <KeywordContent>["{{ jsonpath('metadonnees', '$.ModeGestion') }}" ][Mode de dépôt]</KeywordContent>
147     </Keyword>
148     <Keyword>
149         <KeywordContent>[Date d'AR du contrôle de légalité]</KeywordContent>
150     </Keyword>
151     <Keyword>
152         <KeywordContent>[Nom de la pièce complémentaire]</KeywordContent>
153     </Keyword>
154     <OriginatingAgency>
155         <Identifier>URBA04112</Identifier>
156         <OrganizationDescriptiveMetadata>
157             <default:Agency xmlns="fr:gouv:culture:archivesdefrance:seda:v1.0">
158                 <default:Name>Service urbanisme - Manosque</default:Name>
159             </default:Agency>
160         </OrganizationDescriptiveMetadata>
161     </OriginatingAgency>
162     <RelatedObjectReference>
163         <IsPartOf>
164             <RepositoryArchiveUnitPID>PC 004112XXXXXX</RepositoryArchiveUnitPID>
165         </IsPartOf>
166     </RelatedObjectReference>
167     <StartDate>["{{ "now" | date("Y-m-d") }}" ]2023-04-04T10:57:40.512501</StartDate>
168 </Content>
169 <ArchiveUnit id="id_c24359d5-64ac-4042-9535-326a9d420156"> [autant de fois que nécessaire]
170     <Content>{1,1}
171         <DescriptionLevel>SubGrp</DescriptionLevel>
172         <Title>Pièce d'archive complémentaire - [Nom de la pièce] [Permis de construire] n° 004 112 xx xxxxx</Title>
173         <ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>SCAN_202X_16_0001</ArchivalAgencyArchiveUnitIdentifier>
174         <Keyword>
175             <KeywordContent>Nom de la pièce à importer</KeywordContent>
176         </Keyword>
177     </Content>{1,1}
178 </ArchiveUnit>
179 </DescriptiveMetadata>
180 <ManagementMetadata>
181     <ServiceLevel>service_default</ServiceLevel>
182 </ManagementMetadata>
183 </Archive>

```

Accusé de réception en préfecture
 004-240400440-20251125-87-2025-DE
 Date de réception préfecture : 12/12/2025



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-09

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-09 - VALIDATION DE LA CONVENTION D'ARCHIVAGE APPLIQUÉE AU FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Il est apparu nécessaire pour les membres adhérents de valider une convention d'archivage relative aux actions d'archivage des archives produites dans le cadre de l'instruction du droit des sols.

La convention d'archivage définit les modalités techniques du versement entre les services effectuant le versement du flux instruction du droit des sols. Elle précise les rôles et responsabilités techniques et pratiques de chaque intervenant positionnés au sein des services.

Considérant le nombre important des parties et l'organisation de l'entente SCAN, il est apparu indispensable que la responsabilité et la légitimité d'un tel document soit portée par l'organisme en charge de l'application technique de l'archivage numérique au sein du système commun des archives numériques (SCAN), à savoir la conférence d'entente.

Il est également apparu indispensable que cette convention d'archivage soit imposée à toutes les parties prenantes suite à la validation de cet avis par les conseils communautaires concernés qui seront chargés de sa bonne application. Ainsi, la présente convention d'archivage doit être vue comme un document réglementaire approuvé par les assemblées délibérantes des EPCI, s'imposant à chaque partie, plutôt que comme un document contractuel négocié entre elles.

L'objectif du présent avis est de permettre la validation de :

- la définition des types d'archives électroniques et des règles de conservation retenues en fonction des exigences légales et réglementaires qui s'appliquent, telles que définies par la politique d'archivage ;
- la référence à la politique d'archivage et à la version prise en charge par la convention ;
- des protocoles d'échanges convenus ;
- la procédure relative au choix des formats et des modalités de contrôle de ces formats ;
- la liste des métadonnées de description des archives électroniques ;
- la procédure des modalités d'accès à ces archives et notamment des principes d'authentification, d'habilitation à accéder, de privilèges d'actions sur le système ou de profils d'accès lorsqu'ils sont utilisés ;
- des engagements pris par le service d'archives en matière de conservation des archives électroniques (niveaux de service assurés, modalités de sécurité spécifiques à la nature des documents).

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-0001234-1
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Dans ce cadre, il convient de préciser que :

- la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et la communauté de communes du « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure », chacune pour ce qui la concerne, assurent le rôle archivistique d'autorité juridique¹ pour les archives qu'elles produisent dans le cadre de leur activité et conformément à la convention de gestion qui les lie ;
- les communes dépositaires de leurs archives assurent le rôle archivistique d'autorité juridique², conformément à la convention de gestion qui les lie à leur intercommunalité de référence ;
- le système commun des archives numériques (SCAN) assure les rôles archivistiques d'autorité d'archivage³ et d'opérateur d'archivage⁴ dans le cadre de l'administration du dispositif mutualisé ;
- le directeur des archives départementales assure le rôle archivistique d'autorité de contrôle⁵, au titre de l'exercice du contrôle scientifique et technique.

1- RELATIONS ENTRE LE SERVICE PRODUCTEUR ET LE SERVICE D'ARCHIVES

IDENTIFICATION DES ACTEURS

Service d'archives :	Système commun des archives numériques (SCAN)
Services producteurs :	Service instruction du droit des sols DLVA ; Service instruction du droit des sols PFML

1 En tant que propriétaires légaux des archives déposées dans le dispositif mutualisé d'archivage numérique (communes, intercommunalités ou autres), l'autorité juridique est responsable de la conservation des archives.

2 Ibidem

3 L'autorité d'archivage garantit la pérennité et l'intégrité, dans le temps, des archives qui lui sont confiées.

4 L'opérateur d'archivage fournit les services du dispositif mutualisé et maintient ce dispositif en conditions opérationnelles.

5 L'autorité de contrôle vérifie les conditions de conservation des archives.

Services versants :

Service instruction du droit des sols DLVA ;
Service instruction du droit des sols PFML

DROITS D'ACCESSIBILITE ET ROLES UTILISATEURS**Service d'archives :**

« Archiviste », « Super-archiviste » et
« Administrateur »

Services producteurs :

« Demandeur - services et entité organisationnelle »

004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Services versants :

« Demandeur - services et entité organisationnelle »

GESTION DES UTILISATEURS**Fournisseur d'identité des utilisateurs :**

Système commun des archives numériques (SCAN)

Mise à jour des utilisateurs et de leurs droits :

Système commun des archives numériques (SCAN)
sur demande réalisée par courrier électronique

Autorisation accordée à un indexeur tiers sur les archives versées en dehors des agents affectés au SCAN :

NON

MODALITÉS TECHNIQUES DES VERSEMENTS**Mode de transfert :**

Connecteur cart@ds/pastell via les API de pastell

Périodicité des transferts :

Transferts tous les jours à 20h des dossiers
d'urbanisme comportant une date de décision

Taille maximale par transfert :

—

2- GESTION DES ARCHIVES

Structure des System**Information Package (SIP) :**

Définie par le profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

Profil d'archives appliqué :

Profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

Dossiers archivés :

Permis de construire (PC) ;
Permis de démolir (PD) ;
Permis d'aménager (PA) ;
Déclaration préalable (DP) ;
Certificat d'urbanisme d'information (CUa) ;
Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)

3- GESTION DES MÉTADONNÉES

DESCRIPTION DES MÉTADONNÉES :**Version du SEDA utilisé :**

2.2

Métadonnées techniques :

Décrites dans le profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

Métadonnées de gestion :

Décrites dans le profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

Métadonnées de description : Décrites dans le profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

Métadonnées de transport : Décrites dans le profil d'archives relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

METADONNEES SPÉCIFIQUEMENT PRODUTES PAR LE SERVICE D'ARCHIVES

Métadonnées :	Méthode de calcul :	
COTE	SCAN_#AAAA#_#s#	Accusé de réception en préfecture 004 240400440 20251125 97 2025 DE Date de réception préfecture : 12/12/2025
DELAI DE COMMUNICABILITÉ AccessRule - Rule	AR038	
DATE DE DEPART DU DELAI DE COMMUNICABILITÉ AccessRule - StartDate	{{ "now" date("Y-m-d") }}	
DUREE D'UTILITE ADMINISTRATIVE (DUA) AppraisalRule - Rule	APPOY	
DATE DE DEPART DE LA DUA AppraisalRule - StartDate	{{ "now" date("Y-m-d") }}	
SORT FINAL AppraisalRule - FinalAction	Conserver	
REFERENCE A UNE UNITE D'ARCHIVE RepositoryArchiveUnitPID	{{ jsonpath('metadonnees', '\$.NomDossier') }}	
NOM DE L'ARCHIVE pour les dossiers initiaux ArchiveUnit - Title	[Type d'autorisation] {{ jsonpath('metadonnees', '\$.auteur') }} {{ jsonpath('metadonnees', '\$.NomDossier') }}, dossier initial	
NOM DE L'ARCHIVE pour les pièces complémentaires ArchiveUnit - Title	Permis de construire {{ jsonpath('metadonnees', '\$.auteur') }} {{ jsonpath('metadonnees', '\$.NomDossier') }}, pièce d'archive complémentaire	

4- TRANSFERT DES ARCHIVES

Protocole de transfert des SIP : Décrites dans le processus de transfert en vigueur

Règle de rejet : Décrites dans le processus de transfert en vigueur

Contrôle de la conformité des SIP : Décrites dans le processus de transfert en vigueur

Procédure de traitement des échecs de transfert : Décrites dans le processus de transfert en vigueur

5- CONVERSION DES FICHIERS D'ARCHIVES

Conservation du document d'origine en cas de conversion : OUI

Validation du procédé de conversion : OUI

Formats des fichiers pris en charge pour la conversion des formats de conservation:

Document word ;
Document pdf ;
Feuille de calcul excel ;
Image jpeg

Formats des fichiers pris en charge pour la conversion des formats de diffusion:

Document word ;

Document pdf ;

Feuille de calcul excel

Image jpeg

Formats contrôlés :

Document word ;

Document pdf ;

Feuille de calcul excel ;

Image jpeg

Mesures de contrôle :

Forte ;

Le système effectue du contrôle sur la conversion des fichiers en fonction de deux cas : le versement initial du fichier et lorsque la typologie du fichier de conservation est déclarée obsolète par le SAE.

Décrite dans le niveau de service en vigueur

6- FORMATS DE FICHIERS

Formats des fichiers d'archives :

.pdf, .eml

Formats des fichiers pris en charge pour la conversion :

.pdf

Formats contrôlés :

.pdf

Mesures de contrôle :

Décrites dans le niveau de service

7- SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Localisation géographique de chaque site :

Décrite dans le rapport sur les infrastructures techniques en vigueur

Mécanismes de restauration des données et métadonnées :

Décrits dans la politique de rétablissement en vigueur

Preuves d'intégrité sont basées uniquement sur les objets chiffrés :

Algorithme de hachage SHA-512

Mesures de contrôle :

Contrôles d'intégrité des fichiers effectués par le SAE tous les 2 jours à partir de 3h du matin

8- COMMUNICABILITE DES ARCHIVES

Protocole de communicabilité des DIP :

Décrite dans le processus de communication en vigueur

Disponibilité des Diffusion Information Package (DIP) :

Décrite dans le processus de communication en vigueur et le contrat de service

La communicabilité des archives sera réalisée en application des lois et règlements en vigueur.

9- ELIMINATION DES ARCHIVES

Validation service producteur :

Service instruction du droit des sols DIVA
Service instruction du droit des sols PML

Validation service archives :

Système commun des archives numériques
(SCAN)

Validation contrôle scientifique et technique :

Directeur des archives départementales du 04 ;
Directeur des archives départementales du 83

Attestation d'élimination :

Générée par le SAE ;
Communiquée par mail au service producteur

10- RESTITUTION DES ARCHIVES

Protocole de restitution :

Décrit dans la convention d'entente en
vigueur

Echéance de la restitution :

Quatre mois à compter de l'entrée en
vigueur effective de la résiliation ou
dissolution

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis favorable suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-010

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Madame Sandra FAURE, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-010 - VALIDATION DU CONTRAT DE SERVICE POUR L'ARCHIVAGE DU FLUX INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Il est apparu nécessaire pour la conférence d'entente de fixer les responsabilités juridiques des intervenants dans le processus d'archivage destiné au flux instruction du droit des sols. Ces engagements sont formalisés dans un contrat de service.

Considérant le nombre important des parties et l'organisation de l'entente SCAN, il est apparu indispensable que la responsabilité et la légitimité d'un tel document soit portée par l'organisme en charge de l'application technique de l'archivage numérique au sein du système commun des archives numériques (SCAN), à savoir la conférence d'entente.

Il est également apparu indispensable que ce contrat de service soit imposé à toutes les parties prenantes suite à la validation de cet avis par les conseils communautaires concernés qui seront chargés de sa bonne application. Ainsi, le présent contrat de service doit être vu comme un

document réglementaire approuvé par les assemblées délibérantes des EPCI, s'imposant à chaque partie, plutôt que comme un document contractuel négocié entre elles.

Le présent avis précise les conditions de la fourniture du service d'archivage électronique par le Service d'archives à un Service producteur/versant identifié en précisant :

- les responsabilités juridiques de chacun des intervenants, dans le processus d'archivage ;
- les niveaux de service lorsque ceux-ci diffèrent des conditions standards définies dans la Politique d'archivage.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

1- RELATIONS ENTRE LE SERVICE PRODUCTEUR ET LE SERVICE D'ARCHIVES

IDENTIFICATION DES ACTEURS

Service d'archives :	Système commun des archives numériques (SCAN)
Services producteurs :	Service instruction du droit des sols DLVA ; Service instruction du droit des sols PFML
Services versants :	Service instruction du droit des sols DLVA ; Service instruction du droit des sols PFML
Opérateur de versement :	Système commun des archives numériques (SCAN)

LISTE DES PERSONNES HABILITÉES EN TANT QU'OPÉRATEUR DE VERSEMENT

Marion BORDAS :	Paramétrage du connecteur dans cart@ds et pastell, versement et consultation
Jérôme ROCCHI :	Paramétrage du connecteur dans cart@ds et pastell, versement et consultation

2- DÉTAIL DES RESPONSABILITÉ JURIDIQUES DANS LE CADRE DU VERSEMENT

Services producteurs et versants :	Service instruction du droit des sols DLVA ; Service instruction du droit des sols PFML
Responsabilité juridique :	Conformément à l'article L. 212-4 du Code du patrimoine, les services producteurs et versants sont responsables de la gestion et de la conservation des archives qu'ils produisent jusqu'à la fin de leur durée d'utilité administrative. A ce titre, ils sont responsables de l'exactitude et de la complétude des informations qu'ils manipulent dans le cadre de leurs activités et qui seront versées dans le SAE. Il appartient à ces deux services la responsabilité de la fiabilité, de l'exactitude et de la complétude des dossiers archivés. L'opération d'archivage est déclenchée par le renseignement de la date de décision. Il appartient donc à ces services : • De ne pas la remplir par anticipation • De ne pas oublier de la remplir

Opérateur de versement : Le système commun des archives numériques préparera le versement des archives produites dans le cadre de l'instruction du droit des sols en assurant le paramétrage du connecteur fournit par le logiciel cart@ds et du logiciel pastell.

Service d'archives : Le système commun des archives numériques, en tant qu'autorité d'archivage, garantit une conservation intégrale, sécurisée et pérenne des documents versés.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Autorité de contrôle : Les personnes en charge du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques sont les directeurs d'archives départementales des Alpes de Haute-Provence et du Var. A ce titre, ils sont notamment en charge de la validation des durées de conservation des archives et doivent viser les éliminations d'archives.

3- ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS

PRÉPARATION DES VERSEMENTS DANS LE SAE

Services producteurs et versants : Ils font appel au système commun des archives numériques pour effectuer les versements dont ils sont responsables. Ils participent avec ce dernier à l'élaboration des modalités techniques, organisationnelles et fonctionnelles du versement ainsi que des profils d'archivage. Jusqu'à leur versement dans le SAE, ils s'engagent à vérifier que les supports et les archives qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution du processus d'archivage.

Opérateur de versement : Il constitue techniquement les versements en engageant les procédures nécessaires, avec la maîtrise d'œuvre, pour effectuer des transferts conformes. Il est garant de la bonne transmission des archives. Sa responsabilité est dérogée dès lors que l'attestation de la prise en charge est émise dans le SAE. En cas d'anomalie, il s'engage, avec les services versants, à effectuer les corrections nécessaires et à transférer à nouveau les archives dans le SAE.

CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES VERSEMENTS DANS LE SAE

Service d'archives Décrit dans le processus de transfert relatif au flux instruction du droit des sols en vigueur

GESTION DU CYCLE DE VIE DES ARCHIVES ET ELIMINATION DES ARCHIVES

Durée de conservation : Décrite dans le profil d'archives

Visa du bordereau d'élimination : Néant car aucune élimination prévue

Attestation de destruction : Néant car aucune élimination prévue

Délai de production du certificat d'élimination : Néant car aucune élimination prévue

Trace conservé dans le journal de l'application : Néant car aucune élimination prévue

ACCÈS AUX ARCHIVES

Service producteur :	Accès sans restriction selon le processus de communication en vigueur
Service versant :	Accès sans restriction selon le processus de communication en vigueur
Opérateur d'archivage :	Accès sans restriction selon le processus de communication en vigueur
Service d'archives :	Accès sans restriction selon le processus de communication en vigueur
Public :	Accès public en application des lois et règlements en vigueur

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
SAE de communication en

RESTITUTION DES ARCHIVES

Protocole de restitution :	Décrit dans la convention de gestion en vigueur
Echéance de la restitution :	Quatre mois à compter de l'entrée en vigueur effective de la résiliation ou de la dissolution

4- ENGAGEMENTS DE SERVICES PARTICULIERS

Disponibilité du SAE et des informations qu'il conserve : <i>Le fait, pour les utilisateurs du SAE, de pouvoir accéder au moment voulu aux données et aux fonctionnalités du système.</i>	Forte ; <i>Le système et les informations qu'il conserve sont considérés comme critiques. Ils doivent être disponibles sous quelques heures au maximum. L'indisponibilité est tolérée mais limitée dans un laps de temps défini. Décrite dans la stratégie de rétablissement des services en vigueur</i>
Intégrité des informations conservées par le SAE :	Garantie ; Prise et vérification d'empreintes régulières et systématiques
Traçabilité des opérations et journaux :	Garantie ; Décrite dans la documentation générale et technique du système
Confidentialité des informations :	Garantie ; <i>La communicabilité est assurée qu'aux personnes ou processus autorisés. Décrite dans la convention d'archivage en vigueur</i>

Sécurité et contrôle des accès :

Garantie ;

Le SAE n'est accessible, physiquement et logiquement, qu'à des personnes nominativement autorisées.

Les locaux abritant le SAE font l'objet de contrôles d'accès physique empêchant l'accès à des personnes non autorisées.

Décrite dans la convention d'archivage, dans le rapport sur les infrastructures techniques et dans la politique de sécurité des systèmes d'information en vigueur

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-011

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 30 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Madame Sandra FAURE donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA.

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-011 - VALIDATION DU RAPPORT SUR LES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES UTILISÉES PAR LE SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis sur le rapport relatif aux infrastructures déployées pour le dispositif mutualisé et présenté en annexe.

Dans ce cadre, il convient de renseigner dans ce document les matériels et procédures composant la partie matérielle de l'archivage numérique en vigueur au sein du système commun des archives numériques (SCAN).

Le rapport présente le matériel retenu pour constituer le serveur ainsi que les localisations des serveurs principaux et de réplication. Il présente également la méthode de PRA (Plan de Reprise d'activité) et de PCA (Plan de Continuité d'Activité), la capacité de stockage, les solutions de

sauvegarde en action parallèle, l'administration et la maintenance de l'environnement virtuel ainsi que les règles d'accès physique ou logique, de sécurité incendie, d'hydrométrie et de climatisation en vigueur.

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de dépôt en préfecture : 12/12/2025

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

Document Technique

Environnement du SAE



Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



Dossier technique SAE

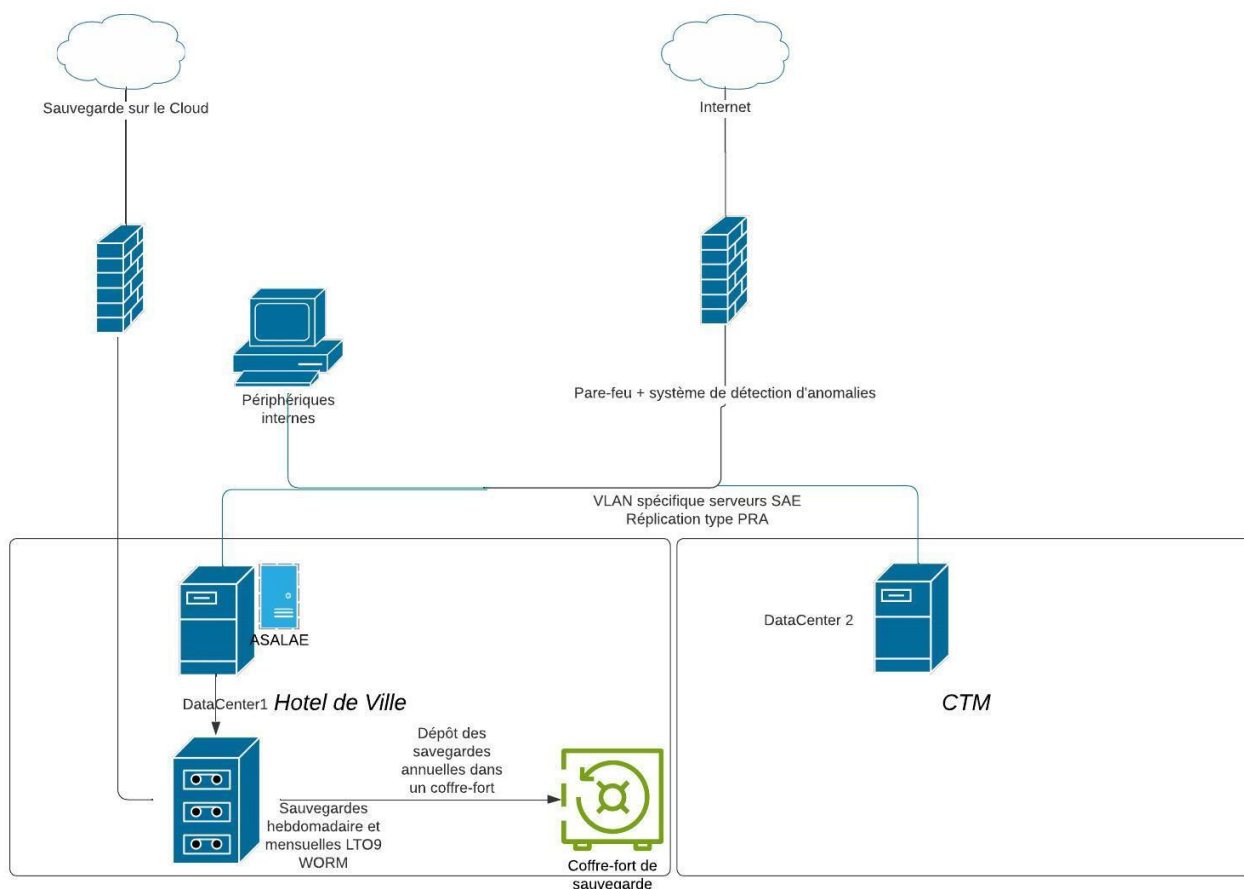
Ce document a pour objectif de présenter l'infrastructure du Système d'Archivage Électronique

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le Système d'Informations est composé d'une grappe de serveurs (clusters) répartie sur 2 data centers (IBM Pure Flex 8721-A1G) qui font une réplication de leurs données via l'outil de virtualisation VMware dans l'objectif d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA). Le Système d'Archivages Électronique (SAE) est installé sur cette infrastructure.

Dossier technique SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



Composition d'un châssis Flex :

Lenovo Flex System

Avec des nodes Lenovo Flex System x240 Compute node 8737



Dossier technique SAE

Lenovo Flex System Fabric EN4093R 10Gb Scalable Switch	Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20251125-87-2025-DE Date de réception préfecture : 12/12/2025 
Lenovo Flex System FC5022 16 Gb SAN Scalable Switch	
IBM Storage FlashSystem 5000	
onduleurs Eaton 9PX x3	

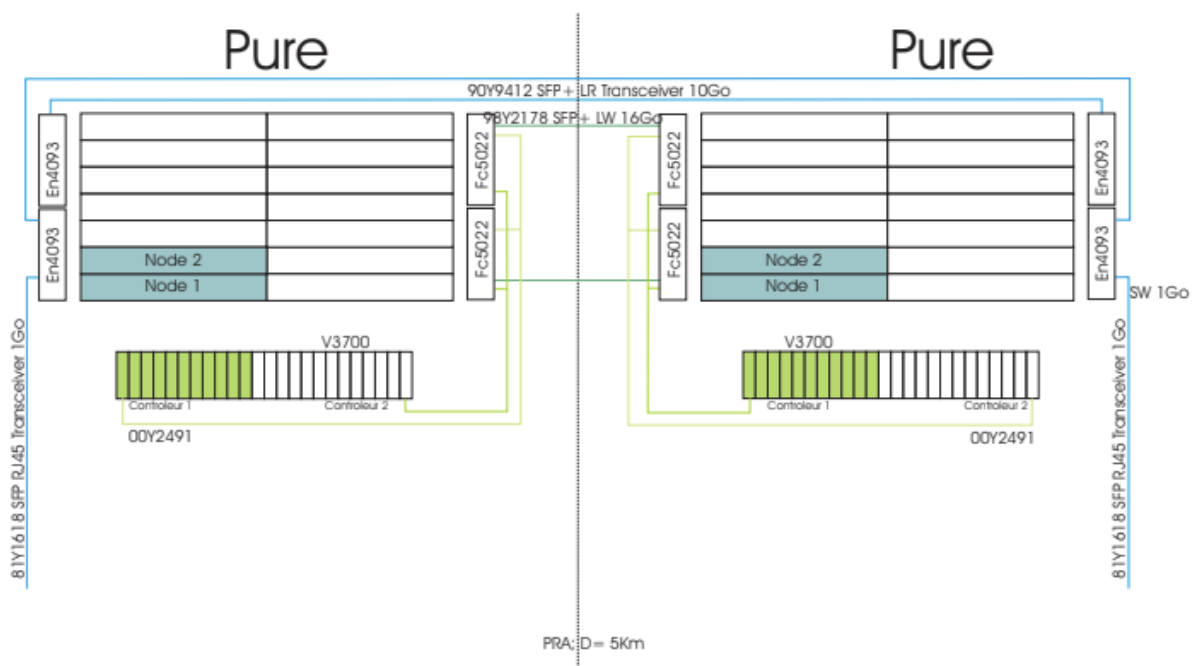
Dossier technique SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

PRA des IBMs Pure Flex:

Une copie du storage du DC1 est effectuée toutes les 15 minutes sur le DC2 tel que le présente le schéma suivant :

PRA en Remote Mirror



Datastorage en RAID 6 : espace de stockage (disques durs)

Il s'agit d'un datastore modèle FS5035 6x disques 8To pour une total de 48To (Téra Octets)

Pour des raisons de performances et de sécurisation ces 6 disques seront gérés d'une manière logicielle en un seul lecteur logique via la méthode RAID 6 (Redundant Arrays of Independent Disks "regroupement redondant de disques indépendants").

Le RAID 6 permet d'apporter une grande résilience qui se base sur une méthode de parité qui permet de répartir de manière uniforme les données en bloc sur les disques durs.

La capacité disponible totale est calculé de la manière suivante :

Dossier technique SAE

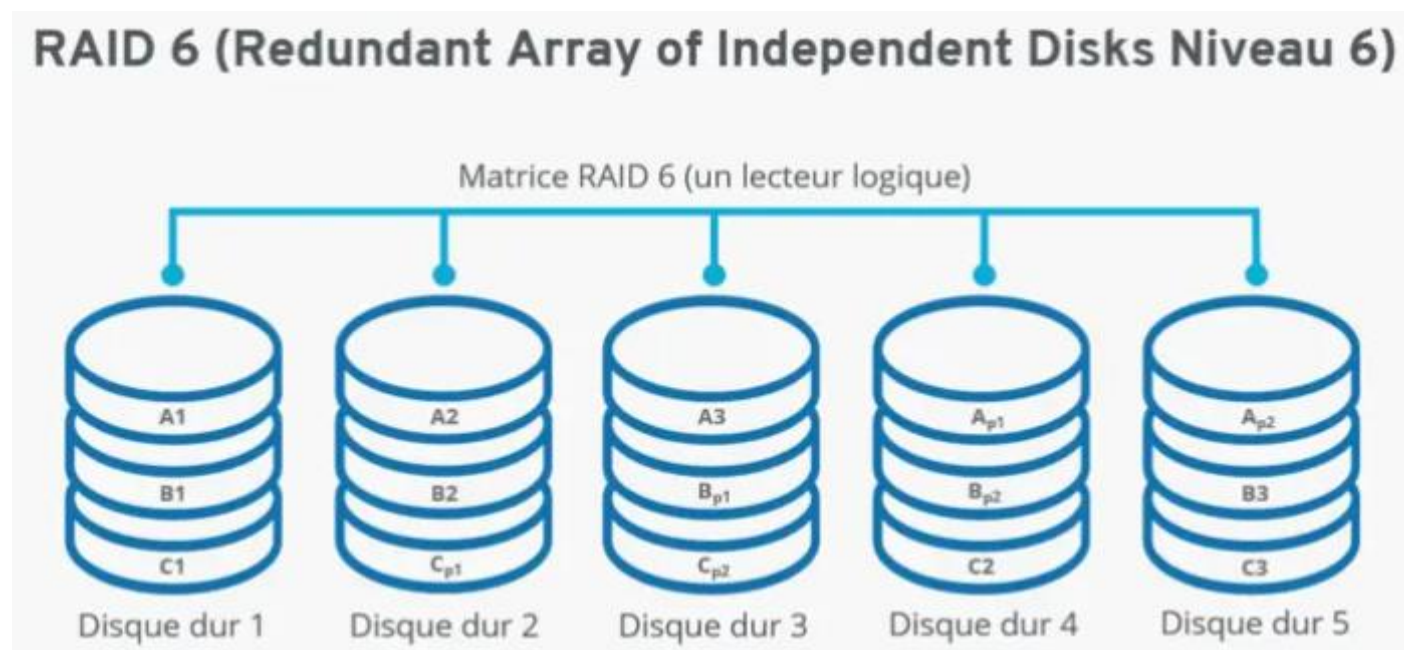
Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

$(\text{Nombre de disques durs} - 2) \times \text{espace de stockage du plus petit disque dur}$

$(6 - 2) \times 8 = 32$ soit un total de 32 To disponibles.

Le RAID 6 apporte un avantage important quand il s'agit de stocker d'importants volumes de données à long terme de manière résiliente. Il est notamment recommandé dans le cadre de système serveur servant à archiver des données. Il peut supporter jusqu'à deux pannes simultanées notamment grâce les données sont écrites par parité permettant de créer efficacement de la redondance sur les jeux de données.

Exemple matriciel de RAID 6



A cela s'ajoute une solution complémentaire de sauvegarde.

Dossier technique SAE

Voici une vue plus globale du PRA :

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

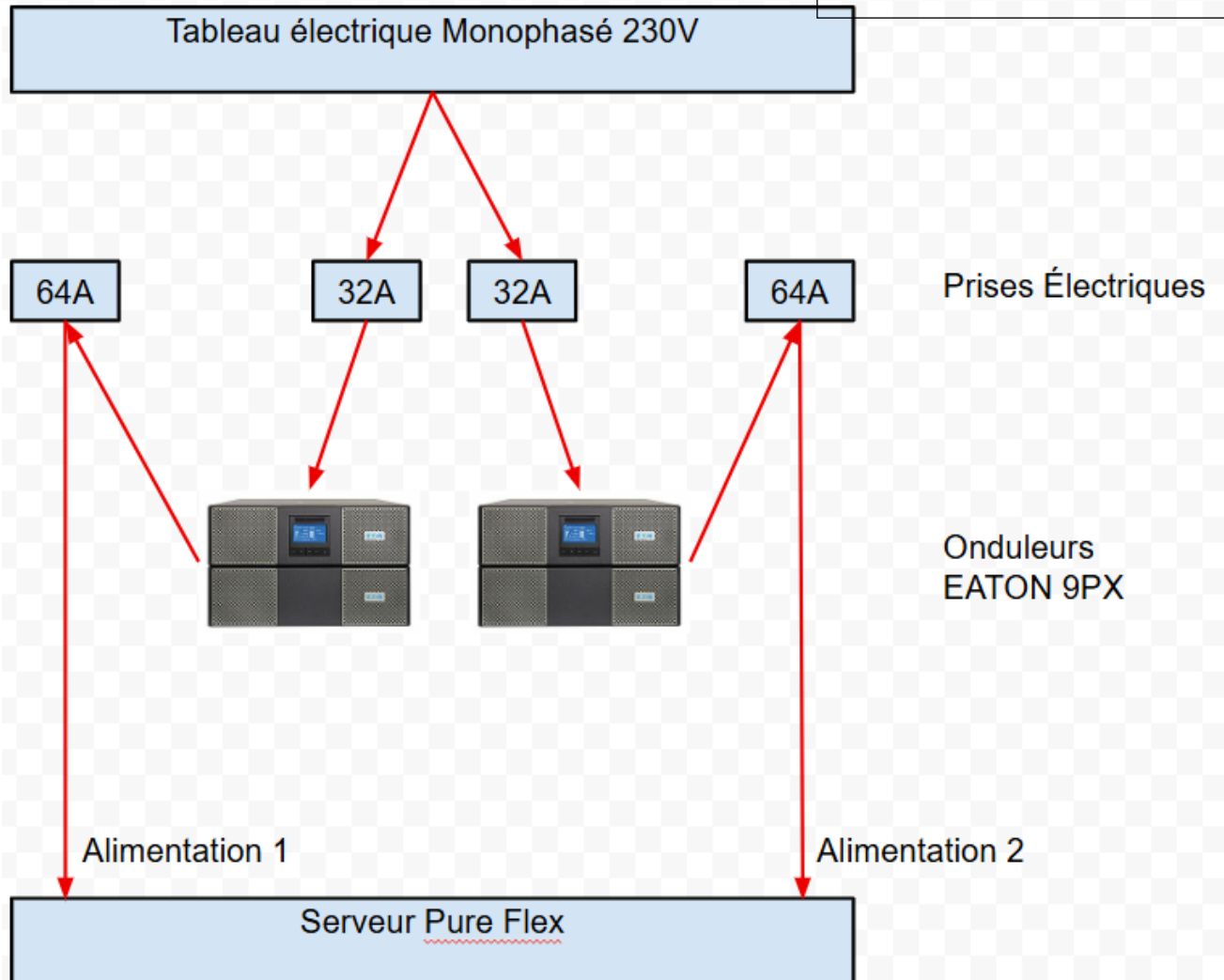


Montage Électrique :

Afin d'assurer les ressources nécessaires en électricité et la sécurité, un système d'onduleur avec redondance des câbles a été mis en place

Dossier technique SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



Une procédure d'arrêt d'urgence est en place en cas d'interruption de courant électrique, ceci afin d'arrêter de manière séquentielle les serveurs pour garantir l'intégrité des données.

Dossier technique SAE

Sauvegarde :

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Un plan de sauvegarde est mis en place via l'outil Acronis Cyber Protect :

Le principe de sauvegarde 3.2.1.1 est appliqué; 3 sauvegardes, sur 2 sites différents dont 1 hors ligne et 1 hors site.

Récurrence des sauvegardes :

- Une sauvegarde Hebdomadaire effectuée dans la soirée / nuit,
- Une sauvegarde Mensuelle,
- Une sauvegarde Annuelle Partielle,
- Une sauvegarde Annuelle Globale.

Voici la durée de conservation des sauvegardes :

Durée de conservation	Mens.: 6 mois
	Hebdo.: 4 semaines
	Journ.: 7 jours

Ces sauvegardes sont faites sur 2 emplacements distincts : le stockage de sauvegarde sur le data center 1, qui est répliqué sur le data center 2 et sur le Cloud Storage.

Ces sauvegardes sont réalisées avec chiffrement.

Les sauvegardes annuelles sont faites en fin d'année et déposées dans le coffre-fort du SI. Celles-ci sont gardées jusqu'à leur sort final. Les sauvegardes sont inscrites sur des bandes LTO9 WORM (write once read many) et sont chiffrées.

Administration et maintenance de l'environnement virtuel :

Le VSphere Client est l'interface graphique permettant de se connecter à l'ensemble des serveurs virtualisés et notamment au SAE. Il permet d'avoir un suivi logiciel du cluster et des data centers via un système d'alertes en cas de problèmes.

Un journal historise l'ensemble des actions et des authentifications. Seul le personnel du SI est habilité à se connecter au Vcenter. Des prestataires de maintenance/installation peuvent y accéder uniquement sous l'autorité et la supervision du SI.

Dossier technique SAE

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Administration et maintenance des pureflex

Un logiciel spécifique permet l'administration et la mise à jour des pureflex. Seul le personnel du SI est habilité à se connecter à ce logiciel. Des prestataires de maintenance/installation peuvent y accéder uniquement sous l'autorité et la supervision du SI.

Accès Physique et environnement :

Les data centers sont positionnés dans les locaux de DLVAgglo et de la mairie de Manosque, seuls les agents habilités du SSI sont autorisés à y accéder. Des prestataires de maintenance/installation peuvent y accéder uniquement sous l'autorité et la supervision du SI.

Les salles des data center sont sécurisées par digicode et / ou clés. Une système d'alarme et de vidéo protection est également mis en place dans les bâtiments hébergeant les data centers.

Ces salles sont équipées de climatisations réglées pour avoir une température moyenne de 20°C.

Accès Logique :

Les data centers sont accessibles uniquement grâce à des profils administrateurs spécifiques ayant accès à un VLAN de cloisonnement uniquement pour accéder au data center dans l'objectif de mettre à jour ou contrôler l'hardware et le software des châssis et des datacenter.



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-012

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 30 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Madame Sandra FAURE donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA.

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-012 - VALIDATION DE LA STRATÉGIE DE RÉTABLISSEMENT DES SERVICES DU SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Vu le standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA) ;

Il convient pour la conférence d'entente de rendre un avis concernant la stratégie de rétablissement des services au sein du système commun des archives numériques (SCAN).

Les délais de rétablissement sont divers en fonction de la gravité de la situation et le présent avis a pour objectif de présenter les délais en cas de situation prévisible et contracté avec les différents prestataires impliqués dans les différents secteurs couverts par le système commun des archives numériques (SCAN) sur le plan archivistique, logiciel, matériel, serveur, sécuritaire etc.

1. Les délais de rétablissement/accès archivistiques

Les accès archivistiques rassemblent les délais normaux de communication des documents versés au sein du dispositif mutualisé. La communicabilité des documents est assurée au titre des lois et

règlements en vigueur et décrite dans le processus de communicabilité et le profil d'archives des flux concernés.

Plusieurs niveaux sont à préciser dans le contrat de service en ce qui concerne ces délais :

Disponibilité	Caractéristiques
Faible	Le système et les informations qu'il conserve peuvent être indisponibles pendant une durée de plusieurs jours à une semaine sans nuire à l'activité des utilisateurs.
Moyen	Le système et les informations qu'il conserve peuvent être disponibles sous 1 à 3 jours. L'indisponibilité est acceptée mais doit être raisonnablement limitée.
Fort	Le système et les informations qu'il conserve sont considérés comme critiques. Ils doivent être disponibles sous quelques heures au maximum. L'indisponibilité est tolérée mais limitée dans un laps de temps défini.
Maximum	Le système et les informations qu'il conserve sont considérés comme stratégiques et ne peuvent pas être indisponibles sans remettre en cause sévèrement l'activité du service. L'indisponibilité n'est pas acceptée.

Accusé de réception en préfecture
004-206400440-20251229-012025-01
Date de réception préfecture : 12/12/2025

2. Les délais de rétablissement logiciel

Ces délais sont définis contractuellement avec les différents prestataires en charge des logiciels et des mécanismes logiciels de versement automatiques (connecteurs).

Éditeur	Délai de rétablissement
Libriciel - asalaé	4 heures 5 j/7 j en cas de panne bloquante sur la production
Libriciel - pastell	4 heures 5 j/7 j en cas de panne bloquante sur la production
Libriciel – connecteur bus applicatif vers SAE	4 heures 5 j/7 j en cas de panne bloquante sur la production
Fast - connecteur tiers de télétransmission	Côté Docaposte, s'engage à une disponibilité de leur site 24h/24 7j/7. Si panne côté SSI, dépend de la panne mais moyenne de 4 heures 5 j/7 j
Fast – connecteur parapheur électronique	Côté Docaposte, s'engage à une disponibilité de leur site 24h/24 7j/7. Si panne côté SSI, dépend de la panne mais moyenne de 4 heures 5 j/7 j
Nexpública – connecteur cart@ds vers pastell	4 heures 5 j/7 j en cas de panne bloquante sur la production

3. Les délais de rétablissement serveur / matériel

Ces délais sont définis contractuellement avec les différents prestataires chargés de la fourniture des serveurs utilisés par le dispositif mutualisé.

Service de rétablissement du serveur principal :	Dépend du type de panne : • Si coupure brève d'électricité, tiendra 10 minutes sur
---	--

GTR 4HRS PRESTATAIRE	onduleurs. • Si coupure longue d'électricité, 2 heures après rétablissement du courant. Service dégradé suivant les applications basculées sur le serveur secondaire. • Si panne impliquant un défaut matériel, bascule sur le serveur secondaire, pas d'impact. Généralement 4 jours ouvrés pour remplacement de pièce.
Service de rétablissement du serveur secondaire :	Idem ci-dessus
Garantie remplacement châssis	Dépend du type de panne : • Soit une manipulation physique ou logicielle simple suffit, dans ce cas 1 heure pour le rétablissement. • Si besoin de remplacement, bascule sur le serveur secondaire. Généralement 4 jours ouvrés pour remplacement de pièce.
Garantie remplacement des tiroirs	idem ci-dessus mais en rajoutant un délai de 1 heure avant rétablissement pour la bascule vers le serveur secondaire au vu du type de pièce.

Accusé de réception en préfecture
400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

4. Les délais de rétablissement en cas de faille de sécurité

Ces délais peuvent être variables en fonction de la gravité de la faille de sécurité. Ils sont fonction du niveau de remplacement des serveurs, de migration ou de récupération des données compromises.

Réseau virtuel privé[(VPN)	Dépend du type de panne : • Si lié à une coupure internet, généralement 4 heures ouvrées. • Si lié au prestataire ayant mis en place le service VPN, généralement 5 heures ouvrées.
Sauvegarde, remplacement en cas de défaillance	Dépend du type de panne : • Si lié à une panne matérielle du robot de sauvegarde, généralement 4 jours ouvrés pour remplacement de pièce. N'a pas d'incidence sur la production, et d'autres types de sauvegarde sont de toute façon faite en parallèle. • Si lié à un problème logiciel, blocage pour diverses raisons ou délai plus long que prévu et sauvegarde toujours en cours pendant la production, généralement 1 heure de dépannage par le SSI. Ralenti potentiellement la production mais pas d'incidence sur la sauvegarde en tant que telle.

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA

Accuse de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025



SCAN

Système commun des
archives numériques

AVIS DE LA CONFÉRENCE D'ENTENTE

N° AV-2025-013

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Le 29 septembre 2025 à 10h00, la conférence d'entente du système commun des archives (SCAN), dûment convoquée par lettres individuelles, en date du 19 septembre 2025, s'est réunie en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Laurent GARCIA, dans la salle de réunion du Complexe Fachleitner à Manosque.

Présents :

Monsieur Laurent GARCIA, Madame Sylvie SAMBAIN.

Absents représentés :

Madame Sandra FAURE donne pouvoir à Monsieur Laurent GARCIA.

Absents excusés :

Absents :

Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Christian CHIAPPELLA, Monsieur Michel DALMASSO.

Secrétaire de séance : Jérôme ROCCHI

Le quorum est atteint.

AV-2025-013 - VALIDATION DU LOGO DU SYSTÈME COMMUN DES ARCHIVES NUMÉRIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine ;

Vu la norme NF Z42-013 concernant les spécifications relatives à la conception et à l'exploitation de systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes ;

Vu la norme NF461 relative aux exigences de certification de systèmes d'archivage électroniques ;

Considérant l'importance pour le SCAN de se doter d'un visuel spécifique à des fins de communication ;

Il est proposé le logo ci-dessous :



Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20251125-87-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Il est demandé à la conférence d'entente de bien vouloir :

- ÉMETTRE un avis suite à cet exposé

CET AVIS EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président de la conférence d'entente,
Laurent GARCIA